18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 48 26 NOVEMBRE 1896.

(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

Les enfants morts sans baptême. — La question scolaire au Canada. — L'*Ecole pratique d'Etudes bibliques* des dominicains de Jérusalem : saint Dominique ministre de l'Instruction publique. — Authenticité du Pentateuque. — Authenticité des Prophètes. — Authenticité du livre des Juges. — Judith, Tobie, Esther, Daniel : allégories ? — Comme quoi Napoléon n'a jamais existé. — M. de Pressensé, l'orthodoxie protestante et l'exégèse libérale. — Antiquité de l'homme. — Tour de Babel. — Le lièvre qui rumine. — Une correspondance inédite de Jules Simon : J. Simon candide, J. Simon sentimental, J. Simon clérical, J. Simon professeur *ad usum Cleri*. — Lamennais intime. — Arsène Houssaye chrétien. — Dante-Gabriel Rossetti. — Montalembert et le Concile du Vatican. — Absolution d'un député *in extremis*. — Danton à confesse. — Triste fin d'un bourreau de Marie-Antoinette. — Repentir de Gobel. — Les dernières années de Mme Geoffrin. — La fin de l'abbé Prévost. — Mme de Grignan. — La mort de Louis XV. — L'amour et la mort.

I. — La *Revue de Lille* (mai), nous donne une analyse d'un excellent travail publié par M. le chanoine Didiot, professeur aux Facultés catholiques de Lille, sous ce titre : *Morts sans baptême, Lettres de consolation et de doctrine*.

La seule peine du péché originel est la privation de la vue de Dieu. Et cette peine est logique, puisque par le péché originel la nature humaine s'est dépouillée de la sainteté et de la puissance surnaturelles qui l'eussent élevée à la vue de Dieu.

Les adultes morts en péché actuel, souffrent, de plus, des peines dans leurs facultés coupables ; les enfants, non.

Mais, du chef même de la privation de la vue de Dieu, les enfants éprouvent-ils une souffrance véritable ?

Non : parce que l'enfant mort sans baptême ne sait pas, ne saura jamais les biens surnaturels dont il doit demeurer privé.

Comment, en effet, les connaîtrait-il ?

Par ses propres lumières ? sa propre expérience ? Mais il ne possède rien, absolument rien, qui appartienne à l'ordre surnaturel.

Par révélation divine ? Mais cette révélation lui est-elle faite ? Non. Elle n'aurait d'utilité pour lui que s'il devait ensuite être élevé à l'état et à la vie de la grâce, ce qui n'est pas.

Mais cette vie de la grâce, les enfants morts sans baptême n'en verront-ils pas les effets extérieurs dans les élus ? A supposer qu'ils aient des rapports avec les élus, ils pourront admirer en eux un surcroît de perfection dont ils ne seront ni étonnés ni jaloux, mais dont ils ne pénétreront pas le mystère. Et les élus, fidèles à l'ordre divin, n'entreprendront point de les introduire dans une sphère d'idées et de faits à laquelle leur destinée doit les laisser absolument étrangers.

Mais ne ressusciteront-ils pas eux-mêmes, et ne comprendront-ils pas, ce jour-là, l'intervention d'un agent surnaturel en eux et autour d'eux ? — Ils ressentiront, de la résurrection, les résultats proportionnés à leur situation d'âmes bonnes, mais d'une bonté seulement naturelle. Ils sauront que Dieu en est le principe, et ils l'en béniront perpétuellement ; mais ils ignoreront de quelles perfections supérieures, surnaturellement supérieures, cette résurrection sera le complément et la source pour les saints. Il y aura toujours là une anthropologie et une psychologie fermées à leur intelligence, si développée qu'elle soit dans les limites de la pure nature.

Ne sachant donc rien des trésors et des joies de l'ordre surnaturel, ils sont dans l'heureuse impossibilité d'être attristés par une privation, très réelle sans doute, mais inconnue et inconnaissable pour eux. — Au contraire, ils éprouvent un réel et très grand bonheur à connaître et à aimer Dieu ; n'ayant que des aptitudes et des aspirations de l'ordre naturel, ils trouvent en Dieu, non pas vu face à face, mais connu par leur raison, la satis-

faction complète de ces aspirations. A travers le voile de leurs pensées, de leurs raisonnements humains, de leurs méditations humaines, Dieu est vraiment leur lumière, leur joie, leur vie, leur bonheur ; ils savent qu'ils ne seront jamais séparés de lui. Ils sont dans un état de perfection et de béatitude finale auquel le genre humain tout entier eût été convié par la Providence, si elle ne lui eût fait de plus hautes destinées en l'élevant à l'ordre surnaturel.

M. Didiot, sans se prononcer sur la localisation du *limbus puerorum,* conclut que c'est véritablement un *paradis terrestre,* digne tout à la fois de Dieu et de ceux qui l'habitent.

II. — Il est très touchant de se préoccuper du sort des enfants morts sans baptême ; il est mieux encore de veiller efficacement sur l'âme de nos enfants baptisés. L'école catholique reste toujours et partout l'œuvre par excellence ; et les journaux vous ont appris que les dernières élections canadiennes (juin) se sont faites sur la question des écoles du Manitoba. Voici, sur les origines de l'affaire, d'utiles éclaircissements que nous donne l'*Université catholique* (nos d'avril et de septembre).

On sait que, depuis 1867, ce nom de Canada sert à désigner la grande Confédération *(Dominion du Canada)* qui embrasse toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, à l'exception de Terre-Neuve, — s'étendant d'un Océan à l'autre, sur une surface égale à celle des Etats-Unis et presque de l'Europe entière. A côté du gouvernement fédéral siégant à Ottawa, chaque province a son gouvernement local, composé lui-même d'un lieutenant-gouverneur, de deux chambres législatives et d'un ministère exécutif. La population canadienne-française catholique reste principalement concentrée dans le Bas-Canada, dont Québec est la capitale provinciale. Sur tous les autres points cependant, les protestants, quoique en majorité, ne sont pas seuls. D'où des situations assez délicates. La constitution édicte le principe de la tolérance religieuse et l'inviolabilité du respect des minorités. Mais il faut compter aussi avec le fanatisme protestant.

Là comme ailleurs, la question scolaire est capitale ; et c'est sur ce terrain que le gouvernement protestant du Manitoba (majorité anglaise) a engagé la lutte. En 1890 il décrète que *les catholiques ne recevront plus de subsides pour leurs écoles séparées.* Seules les écoles protestantes bénéficieront désormais des taxes publiques, en attendant que l'Etat fonde des écoles où les enfants de toute croyance seront indistinctement reçus et instruits (les prétendues écoles neutres de France). Grand émoi chez les catholiques ; ils en appellent au Conseil fédéral d'Ottawa, qui ne leur donne pas satisfaction [1]. — puis, au Conseil privé de la Reine, qui maintient la décision d'Ottawa. Alors John Thompson, le grand homme d'Etat dont le Canada catholique pleure la perte, passe l'Océan, et, chose inouïe, réussit (1895) à faire revenir la Haute Cour de Londres sur son premier jugement.

Il devait s'agir alors de tout faire pour amener une réparation pratique et prompte. Le gouvernement protestant du Manitoba prit le parti de temporiser, soutenu, faut-il le dire? par des catholiques du parti *libéral*, qui mirent constamment en échec le gouvernement central *conservateur* et demandèrent une nouvelle enquête sur la situation au Manitoba, comme si l'enquête faite par Thompson et reconnue exacte à Londres ne suffisait pas !...

Heureusement, les évêques parlent, et l'un d'eux vient d'écrire à ses fidèles :

« N. T. C. F., nous ne voulons pas faire de politique ni nous prononcer pour un parti plutôt que pour un autre. Mais voici que va se régler une question religieuse fort importante, la question des écoles du Manitoba. Nous regardons comme un *grave devoir de conscience* pour les électeurs de ne donner leur vote qu'à un candidat s'engageant formellement et solennellement à voter lui-même, durant la présente session, pour une législation réparatrice qui aura été agréée par l'autorité ecclésiastique. Veuillez remarquer, nous le répétons, qu'il s'agit en cette circonstance d'un grave devoir de conscience [1]. »

III. — Il faut aux catholiques l'enseignement à tous les degrés, et sur toutes les branches de la science. On nous attaque à propos de Bible ; allons à *l'Ecole pratique d'Etudes bibliques, établie au couvent dominicain de Saint-Etienne,* à Jérusalem. Le P. Coconnier nous la présente avec sa bonne grâce habituelle, dans la *Revue thomiste* de mai. L'Ecole a pour but d'initier de jeunes prêtres se sentant un attrait particulier ou ayant reçu une mission spéciale de leurs évêques, à l'interprétation scientifique des saintes Ecritures. Un tel but commande deux choses : des cours d'exégèse, et l'enseignement des connaissances subsidiaires, langues, archéologie et géographie sacrées. Les

[1] Notez que les conservateurs avaient la majorité au Conseil : par crainte de s'aliéner les loges, toutes puissantes dans l'Ontario, ils firent tout le possible pour échapper à la nécessité de se prononcer. — La population du Manitoba compte 193,425 habitants (recensement de septembre dernier).

[1] Malgré une lettre collective des évêques de la province civile de Québec, traçant aux fidèles leur devoir électoral, les élections générales du 23 juin ont tourné contre les catholiques. Pour la première fois depuis 1878, les libéraux ont la majorité au nouveau Parlement fédéral, une majorité de 30 à 40 voix, grâce à la trahison des libéraux français de Québec, qui, sous la direction de M. Laurier, la « langue dorée », ont pris position contre leurs compatriotes du Manitoba. Au Canada, catholique et français sont mots synonymes, de même qu'anglais et protestant. Et les journaux libéraux remarquent qu'il ne sera pas possible à M. Laurier et à ses amis de langue française et d'âme libérale, d'oublier, au pouvoir, leur qualité de canadiens français et de conserver sur le terrain scolaire leur attitude anti-catholique et anti-française.

jeunes gens demeurent à l'école deux années au moins; pendant ce temps on leur explique les livres ou les passages les plus difficiles et les plus importants de l'Ancien et du Nouveau Testament, et on leur enseigne l'hébreu, le grec, le syriaque, l'arabe, l'arménien et l'assyrien. Ils suivent en outre des cours d'archéologie tant pour l'Ancien que pour le Nouveau Testament, des cours sur la géographie sacrée en général, et sur la topographie de Jérusalem en particulier. Ils ont de plus une promenade archéologique d'une demi-journée chaque semaine, tous les mois deux excursions d'une journée entière chacune, enfin trois grands voyages d'exploration par an (environ quarante jours).

Professeurs : exégèse, archéologie et assyrien : *P. Lagrange,* dont la réputation a été établie dans le monde scientifique dès sa traduction de l'inscription nabatéenne de Medaba; — syriaque et arménien : *P. Rhétoré*, qui a passé plus de vingt ans à Mossoul, à Mar Yakoub et à Van, poète syriaque à ses heures ; — arabe : *P. Doumeh,* maronite Libanais ; — grec et géographie sacrée ; *P. Séjourné;* — et enfin un *rabbin juif,* à certains jours, est admis à donner des leçons de conversation en hébreu moderne : ce qui montre qu'à l'Ecole biblique on se souvient de saint Jérôme, et que l'on aime à suivre ses exemples. Nulle part d'ailleurs autant qu'à Jérusalem, on n'a de facilités pour apprendre les langues orientales, vu la facilité même des rapports avec les Arabes, les Syriens, les Juifs, les Arméniens.

Et le P. Coconnier rappelle comment les Dominicains, en fondant cette école de Jérusalem, son restés fidèles à la grande tradition de leur ordre, qui fait d'eux les maîtres des sciences sacrées. « Saint Dominique, quand il fonda son Ordre, dit le bienheureux Humbert de Romans, prit des règles anciennes ce qui convenait à son but, et n'innova pas, excepté sur un point, celui des études, *exceptis studiis.* » D'où ces paroles d'Honorius III dans la Bulle même de confirmation : *Nos attendentes Fratres Ordinis tui futuros pugiles Fidei et vera mundi lumina, confirmamus ordinem tuum.* Dans la pensée de saint Dominique, tout couvent de Prêcheurs doit être une école, et tout dominicain qui n'est pas professeur est écolier à vie ; et chaque couvent reçoit une organisation conforme à cet idée. Ce qui a fait dire à Larousse *(Grand Dictionnaire)* ce mot aussi vrai qu'expressif : « Saint Dominique a été en Europe le premier ministre de l'Instruction publique. »

C'était une innovation ; c'était la première fois, dit encore le bienheureux Humbert, que l'on voyait un Ordre religieux officiellement voué et consacré par profession à l'étude. Les attaques n'ont pas manqué ; et c'est pour y répondre que saint Thomas traite expressément la question : Peut-il, doit-il exister un Ordre religieux pour étudier ? *Utrum sit instituenda aliqua religio ad studendum ? (S. Th.* 2a 2ae, q. 188, a. 5).

IV. — Sous la direction de l'Ecole de Jérusalem, paraît à Paris (chez Lecoffre) la *Revue Biblique internationale* (trimestrielle). Outre les dominicains de Jérusalem, elle compte parmi ses collaborateurs des savants bien connus, comme le P. Semeria (barnabite), M. Robert (de l'Oratoire de Rennes), M. Levesque (de Saint-Sulpice), le P. van Kasteren (jésuite), M. Vigouroux, M. Loisy, Dom Parisot (de Ligugé), etc.

Incontestablement, pour tout ce qui touche à l'Ecriture Sainte, c'est l'organe le plus autorisé que nous ayons en langue française. Elle fait large la part aux exigences de la critique moderne. Mais au moins est-on sûr de n'y avoir affaire qu'à des esprits équilibrés et consciencieux, épris d'exactitude minutieuse et de clarté, soucieux uniquement de servir la vérité, et, par la vérité, l'Eglise. Elle prend d'ailleurs, avec les opinions en cours, toutes les libertés permises. Nombre de nos lecteurs trouveront qu'elles vont loin, ces libertés ; mais si on les prend à Jérusalem, c'est qu'elles sont légitimes. Après cela, loisible à chacun de ne pas partager la robuste confiance de nos exégètes dans les progrès de la critique moderne.

Par exemple, la question de l'authenticité du Pentateuque (*Revue biblique,* fascicules de janvier et de juillet 1895). Moïse, dit la *Revue,* ne peut être l'auteur ni le rédacteur dernier d'aucun des livres du Pentateuque tel que nous l'avons aujourd'hui. — Qui donc alors est l'auteur du Pentateuque ? Le Pentateuque se compose de documents divers, qui donnent parfois deux et même trois relations d'un même fait. Ainsi, les parties les plus anciennes sont formées de deux mémoires historiques : le mémoire jéhoviste, où Dieu est désigné sous le nom de Jéhovah, et le mémoire élohiste, où apparaît la forme plurielle *Elohim.* Il faut aussi, dans le reste du Pentateuque, démêler un double courant de récits qui se produisit chez le peuple hébreu : l'un de ces courants aurait régné dans les tribus du Nord, l'autre dans les tribus du Sud, avant ou depuis la division en royaume d'Israël et royaume de Juda. Impossible donc de reporter au XVIe ou au XVe siècle la formation de ces doubles récits ; à plus forte raison, impossible d'y reporter leur réunion en un seul livre.

Moïse n'a-t-il donc rien écrit ? Mais si, il a écrit deux livres : comme historien, le *Livre des guerres de Jéhovah ;* comme législateur, le *Livre de l'Alliance.* Seulement, de ces deux livres il ne reste que le titre ; impossible de les reconstituer.

V. — Quant à l'authenticité des prophètes, nous dit-on encore (*Revue biblique,* juillet 1895), les catholiques admettent comme possibles ou probables certaines conclusions relativement à la *pluralité d'auteurs* d'un livre aujourd'hui unique (comme Isaïe), ou à la *date plus récente* d'autres livres, au moins dans leur forme actuelle (par exemple, Daniel).

Voici d'ailleurs, sur ces questions d'authenticité, une page étudiée où M. l'abbé Loisy expose le sen-

timent des critiques catholiques autorisés (*Revue anglo-romaine*, numéro du 13 juin 1896) :

« Aussi bien en ce qui regarde les prophéties qu'en ce qui regarde la Loi, la *question de rédaction* doit être considérée comme *accessoire*, parce que les écrivains bibliques eux-mêmes la considéraient comme telle. Il est probable que beaucoup d'oracles parmi les plus authentiques n'ont pas été transcrits *immédiatement* par les prophètes qui les avaient prononcés ou composés, mais seulement par leurs disciples au bout d'un certain temps. Les rédacteurs se sont attachés *au sens* plutôt qu'à la lettre de la prophétie, au moins quand il ne s'agissait pas de morceaux poétiques. *Dans aucun cas, la prophétie n'est conçue comme une œuvre littéraire, propriété d'un individu déterminé.* Les prophètes étaient les organes d'une tradition continue et d'une révélation permanente dont la source était Iahvé lui-même. L'auteur ou les auteurs de la seconde partie d'Isaïe, celui qui a écrit le livre de Daniel, ne prennent pas réellement le personnage des prophètes anciens, comme s'ils voulaient faire croire que leurs discours ont été réellement écrits par Isaïe ou Daniel. Ce ne sont pas ces prophètes qui parlent : c'est Iahvé, l'inspirateur d'Isaïe et de tous les prophètes. Le livre d'Isaïe est une *compilation littéraire* dont Isaïe lui-même n'a fourni que certains éléments, le reste ayant été écrit par des hommes qui se rattachaient plus ou moins directement à son école ; mais, *comme œuvre prophétique*, ce livre est avant tout un recueil d'instructions données par Dieu à son peuple. De la hauteur où se sont placés les prophètes anonymes, et même les pseudonymes, les controverses touchant l'attribution de tel ou tel morceau apparaissent mesquines et bonnes à défrayer le loisir des lettrés. On a presque tort d'employer à ce propos le mot d'authenticité. *La véritable authenticité des prophéties* n'est pas celle qui vient d'une signature humaine dont plusieurs ont commencé par être dépourvues et dont quelques-unes n'ont été pourvues que pour la forme, — mais celle qu'elles doivent au souffle divin qui les a inspirées toutes. Le sublime voyant qui se trouve avoir complété si magnifiquement l'œuvre d'Isaïe, ne fut pas un faussaire; les scribes qui écrivirent les premiers son œuvre dans le rouleau d'Isaïe ne furent pas les artisans d'une fraude blâmable ou les victimes d'une grosse erreur. Tous continuaient à leur façon la mission du prophète. Ceux qui virent les premiers le livre qui nous est parvenu sous le nom d'Isaïe, ne songèrent pas à chercher par combien de mains il avait passé pour prendre sa forme définitive ; le livre était pour eux la parole de Dieu telle qu'Isaïe et sa lignée avaient su la transmettre. Ils n'éprouvaient pas le besoin d'en savoir davantage. *Comme historiens et comme critiques*, nous pourrions souhaiter que l'apport de chaque auteur à l'œuvre commune fût plus facile à reconnaître ; *comme croyants*, ce qui a suffi aux collecteurs de prophéties, à la tradition juive et chrétienne, doit nous suffire aussi. La méprise que l'exégèse ancienne a pu commettre en attribuant à un seul écrivain la rédaction de l'ouvrage entier, est en soi de nulle conséquence, car il s'agit d'un fait littéraire, dont la juste appréciation est affaire de science et non de religion. »

VI. — *Authenticité du livre des Juges.* Dans son numéro de juillet 1896, la *Revue Biblique* analyse un travail anglais sur la matière, dont voici les conclusions :

A la base de notre livre actuel des *Juges*, sont : 1° un vieux livre des Juges de la première moitié du IX^e^ siècle; 2° un autre livre des Juges dont le fond très ancien, contemporain peut-être du premier, a été remanié à une époque postérieure. — De ces deux livres, un premier rédacteur du VII^e^ siècle a tiré le livre prédeutéronomique. — Un siècle plus tard, un auteur deutéronomique a rédigé, d'après le précédent ouvrage, la partie principale du livre actuel des Juges (II, 5-XVI). Ayant pour but de mettre en relief une idée, il a éliminé tout ce qui, dans la rédaction précédente, ne convenait pas au développement de cette idée [1]. Il a également éliminé les histoires d'Héli et de Samuel, qui se rattachent plutôt à l'établissement de la royauté qu'à l'histoire proprement dite de l'époque des Juges. — Le livre prédeutéronomique n'a pas disparu ; et, après la captivité, un dernier rédacteur (V^e^ ou IV^e^ siècle) a donné au livre des Juges sa forme définitive, en combinant et en complétant l'une par l'autre les deux anciennes histoires.

Le correspondant de la *Revue Biblique* est d'avis que cette théorie de la pluralité des sources présente de grands avantages au point de vue apologétique ; et il ajoute :

« Il peut se faire que pour certains livres la question présente une difficulté particulière. Il est *des livres du Nouveau Testament* sur lesquels la tradition catholique est si constante et si explicite, le concile de Trente est si intentionnellement précis, que l'émission d'un doute sur leur auteur pourrait paraître téméraire. Mais tel n'est pas le cas *pour la plupart des Livres saints*. Le plus souvent, les exégètes anciens se sont bornés à suivre l'opinion reçue, sans discuter les difficultés auxquelles elle donnait lieu. Ils procédaient d'ailleurs avec une grande liberté dans les questions de ce genre : il est des Pères qui n'ont pas craint de dire qu'Esdras avait refait tous les livres de

[1] Cette idée, la voici : c'est que l'infidélité à Iahvé est toujours punie : toutes les fois qu'Israël se détourne de lui, Iahvé le livre aux mains de ses ennemis ; toutes les fois qu'Israël se montre fidèle, Iahvé multiplie les témoignages de sa faveur. — C'est d'après ce principe, si fortement inculqué par Jérémie, que les disciples des prophètes auraient *adapté* l'histoire de l'antiquité. Le *Deutéronome* serait le spécimen le plus parfait de ce procédé : aussi les écrivains qui l'ont adopté sont-ils souvent désignés sous le nom d'*école deutéronomique*. — Le corps du livre des *Juges* appartiendrait en grande partie à cette école. — Cf. S. Augustin : *Temporibus Judicum, sicut se habebant peccata populi et misericordia Dei, alternaverunt prospera et adversa bellorum.*

l'Ancien Testament. Quant à regarder la question de l'auteur humain comme une question d'orthodoxie, aucun Père n'y a jamais songé. *Le livre est de Dieu,* voilà la seule authenticité que les représentants les plus autorisés de la Tradition s'appliquent à mettre en relief.

« La chose est plus claire encore pour le livre des Juges que pour beaucoup d'autres. Il n'y a, à son égard, qu'une tradition vague, issue du Talmud, admise par un certain nombre d'exégètes catholiques, et d'après laquelle le livre serait de Samuel. Mais la plupart des auteurs conviennent que cette tradition ne peut être rigoureusement justifiée. Il nous semble donc que la question est d'un ordre purement scientifique ; c'est à ce point de vue qu'il faut l'examiner ».

VII. — A d'autres. Pour le Dr A. Scholz (professeur à la Faculté de théologie catholique de Würzbourg), les livres de *Judith*, de *Tobie*, d'*Esther*, de *Daniel*, ne sont que des récits allégoriques, comme le *Cantique des Cantiques*. La raison en est que l'interprétation historique de ces livres présenterait des difficultés insolubles. (*Revue trimestrielle* de Tubingue).

Il y a bien l'Encyclique *Providentissimus*; et notre Allemand n'a garde d'oublier la règle tracée par saint Augustin et rappelée par le Pape : « Ne pas s'écarter du sens littéral et obvie, à moins qu'il n'y ait quelque raison de le faire ». Sans doute. Mais il s'agit précisément de savoir quel est le sens littéral et obvie. Dans le *Cantique des Cantiques*, c'est l'allégorie qui est le sens littéral. Si l'on donne aux livres de *Tobie*, d'*Esther*, de *Judith*, une interprétation allégorique, c'est parce qu'on prétend qu'elle seule est conforme au sens littéral. La raison, s'il vous plaît? La raison, c'est qu'il est impossible de considérer comme historique ce qui ne l'est pas. Il est démontré, en effet, par les résultats de l'assyriologie, que les évènements racontés dans le livre de *Judith*, par exemple, n'ont jamais eu lieu en Assyrie. Il est donc temps de rendre à ces livres leur vrai caractère et de les mettre par là à l'abri des attaques. — *Modicæ fidei!*

Le Dr Scholz n'est d'ailleurs pas tendre pour ses confrères catholiques : « Ce n'est pas avec des travaux comme ceux de Cornely, Knabenbauer, Kaulen en partie, que nous en imposons aux adversaires. Avec ceux-ci, il faut se placer sur le terrain scientifique : or, ce qui manque à ces ouvrages, c'est le fondement scientifique, la critique ».

Nos lecteurs savent cependant si les PP. Cornely, Knabenbauer, et les doctes auteurs du grand commentaire latin sur l'Ecriture sainte sont hardis !

VIII. — Tant d'allégories nous rappellent un opuscule qui parut à Agen en 1835 et obtint le plus vif succès : « *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé. Grand* Erratum, *source d'un nombre infini d'*errata *dans l'histoire du XIXe siècle* », par J.-B. Pérès. — Le *Monde moderne* le reproduit dans sa livraison de février. En voici la substance :

« Napoléon Bonaparte, dont on a dit et écrit tant de choses, n'a pas même existé ; ce n'est qu'un personnage allégorique : c'est le soleil personnifié. » En effet :

On dit que cet homme extraordinaire se nommait Napoléon Bonaparte. Or, le soleil est nommé *Apollon* par les poètes, et Apollon signifie exterminateur. — Bonaparte veut dire « bonne partie. » C'est une allusion à une force dont les effets peuvent être bons ou mauvais : tel est bien le soleil, qui par sa présence produit la lumière, et dont l'absence laisse la terre dans les ténèbres. Ainsi, Napoléon Bonaparte, c'est le jour par opposition à la nuit.

On dit que Napoléon naquit dans une île de la Méditerranée, la Corse. Or, Apollon, d'après le mythe grec, est né à Délos ; et l'on remarquera que la situation de la Corse par rapport à la France est la plus conforme à celle de Délos par rapport à la Grèce. Pausanias, il est vrai, fait du soleil une divinité égyptienne. Qu'à cela ne tienne ! Napoléon n'a-t-il pas, lui aussi, été adoré en Egypte comme un être surnaturel ?

La mère de Napoléon se serait appelée Lætitia. Fort bien ! C'est l'aurore, la *joie* des mortels. D'ailleurs, en grec, la mère d'Apollon s'appelle *Léto*.

On donne à Napoléon trois sœurs, belles et charmantes : les trois grâces, sœurs d'Apollon !

On lui donne quatre frères : les quatre saisons de l'année. Trois de ces frères auraient été rois : ce sont le printemps, l'été et l'automne, qui tirent du soleil leur royauté sur les fleurs, les moissons et les fruits. Le quatrième frère, Lucien, qui ne fut point roi, c'est l'hiver, « qui ne règne sur rien. » — Mais, dira-t-on, Lucien est appelé prince de Canino. — D'abord, cette ridicule principauté ne lui est attribuée qu'après la chute de sa famille ; et puis, *Canino* vient de *Cani*, « les cheveux blancs de la froide vieillesse » : entendez les neiges et frimas de l'hiver.

C'est l'hiver encore qui a fourni le thème « de la fabuleuse invasion des peuples du Nord dans la France, où ils auraient fait disparaître un drapeau de trois couleurs dont elle était embellie, pour y substituer un drapeau blanc qui l'aurait couverte tout entière après l'éloignement du fabuleux Napoléon. » Ce drapeau blanc, emblème de l'hiver !

Napoléon aurait eu deux femmes. Ce sont la Lune et la Terre : la Lune, selon les Grecs ; la Terre, selon les Egyptiens. La Lune ne lui a pas donné de progéniture. La Terre (l'Isis égyptienne) a eu du Soleil (Osiris) un fils nommé Horus qui représente l'épi de blé. Aussi les Français ont-ils placé au 20 mars, c'est-à-dire à l'équinoxe du printemps, la date de la naissance du fils unique de Napoléon.

Apollon a étouffé le serpent Python. Napoléon aurait de même étouffé l'hydre de la Révolution : Révolution vient du latin *revolutus,* qui désigne un serpent *enroulé* sur lui-même.

Les douze maréchaux de l'empire en activité de service sont les douze signes du Zodiaque : chacun est à la tête d'une division de la « milice céleste, » expression qui, dans la Bible, désigne les étoiles. — Les quatre points cardinaux, immobiles au milieu du mouvement général, représentent à merveille la non activité des quatre autres maréchaux d'empire.

« L'imaginaire expédition de Napoléon vers le Nord et la retraite humiliante dont on dit qu'elle fut suivie... ne sont que des figures relatives au cours apparent du soleil, » qui, à partir de l'équinoxe du printemps, semble gagner la région du Nord, puis, au bout de trois mois, rétrograde vers le Midi en suivant le signe de l'Ecrevisse.

Quand on dit que Napoléon vint par mer de l'Orient (Egypte) pour régner sur la France et disparut dans les mers occidentales après un règne de douze ans : entendez « les douze heures du jour, pendant lesquelles le soleil brille sur l'horizon. » L'auteur des *Nouvelles Messéniennes,* C. Delavigne, nous le montre, à la fin de sa course, « pâle et découronné. » Il écrit même expressément : *Il n'a régné qu'un jour.*

Ainsi, Napoléon n'a pas existé, et « l'erreur où tant de gens ont donné tête baissée vient d'un *quiproquo :* ils ont pris la mythologie du XIXe siècle pour de l'histoire. »

La dernière édition qu'ait revue et corrigée Pérès, porte en *post-scriptum :* « Nous aurions encore pu invoquer à l'appui de notre thèse un grand nombre d'ordonnances royales dont les dates certaines sont évidemment contradictoires au règne du prétendu Napoléon. » (On sait que Louis XVIII, à son avènement, data les actes publics de la dix-neuvième année de son règne.)

Ancien oratorien, Pérès était un homme grave et austère ; de plus, il avait quatre-vingt-trois ans en 1835. Son Napoléon-Apollon n'est donc point boutade d'humoriste ou de jeune homme. Il y voyait, lui, une œuvre très sérieuse ; il visait les théories de Dupuis, Kreuzer et autres, qui ramenaient toutes les religions à des mythes symboliques où les phénomènes astronomiques et surtout solaires tenaient la première place [1]. En fait, les systèmes rationalistes reposent souvent sur des analogies bien moins frappantes que la « thèse » de Pérès [2]. A ce titre, *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé,* mérite de faire partie de la littérature apologétique chrétienne.

IX. — Si les catholiques n'ont rien à craindre des progrès de la critique, il n'en est pas de même des protestants. Les catholiques ont une Eglise qui sauvegardera toujours l'autorité nécessaire des livres saints ; les protestants, avec leur Bible règle unique de foi, restent désarmés devant les assauts du rationalisme, qui disperse à tous vents les fragments de cette Bible. D'où le cri d'angoisse que poussait l'autre jour M. de Pressensé, dans la préface de son superbe *Manning* [1]. En voici les lignes les plus significatives, qui sont à méditer :

« N'est-il pas trop évident que le premier des axiomes fondamentaux de la Réforme, — Jésus-Christ, seule et suffisante source de la connaissance du salut *par l'Ecriture Sainte, sans tradition et sans interprète,* — est, sinon proprement mis en péril, du moins jeté dans d'étranges difficultés, par les progrès de la critique ? Jadis il semblait bien simple au plus ignorant, au plus modeste des fidèles, de prêter l'oreille à cette voix de Dieu à laquelle seule, sous sa forme écrite, il devait obéir comme à sa conscience. Il prenait sa Bible, il la feuilletait, et chaque mot resplendissait à ses yeux comme une parole divine. Aujourd'hui, *quand il ouvre le livre sacré, il doit commencer par se demander : Cette partie est-elle bien authentique ? Ce mot l'est-il ?* Est-ce un discours de Jésus ou une glose de Jean que je lis ? Est-ce le récit de première main d'un témoin oculaire, ou n'est-ce pas plutôt le dépôt tendancieux des transactions et des compromis historiques de la diplomatie judéo-chrétienne que je consulte ? Oh ! je sais ce que l'on répond : *le sens intime, l'expérience du chrétien lui suffit pour discerner le son de la voix du Maître.* Mais enfin, ce principe même a ses limites, sous peine de tomber dans le subjectivisme absolu, dans l'unique souveraineté du *testimonium spiritus.* Il faut qu'il y ait *quelque chose d'objectif ;* il faut que la foi ait quelque chose où se prendre ; il faut que la conscience, pour trouver de quoi se satisfaire, rencontre quelque chose qui

[1] Cette même année 1835, David-Frédéric Strauss publiait la retentissante *Vie* où il applique l'interprétation symboliste à la personne de Jésus-Christ.

[2] L'histoire de Samson, par exemple, serait un mythe solaire : le nom même du héros (hébreu *Simson)* s'expliquerait comme un diminutif de *Sémès* « soleil. » En outre, tout le cycle de Samson se passe aux environs d'une petite localité appelée Beth-Sémès (ville du soleil), à six lieues environ de Jérusalem. Supposez, dans le temple de Beth-Sémès, une représentation du soleil sous la forme de tête radiée : on aura considéré cette image comme une tête de gibbor (héros) ; on aura dit ensuite que ce gibbor avait sa force dans ses cheveux (ses rayons). Et voilà comment tout s'explique ! Ajoutez que l'on comparait souvent le soleil à un gibbor. Puis, les Philistins (Cariens ou Pélasges) pouvaient avoir introduit dans ces contrées les mythes solaires et ceux d'Héraclès : les Hébreux auront voulu avoir, eux aussi, leur Héraclès (colonnes d'Hercule, cf. les colonnes du temple de Gaza), etc. — Suivant d'autres, au contraire, la légende de Samson serait vraiment originaire de Palestine ; et ce sont les Grecs qui, ayant eu vent de la chose par l'entremise des Philistins et des Phéniciens, auraient fabriqué leur Hercule sur le type du Samson israélite. — O science !

Figurez-vous les historiens du XXXe siècle en face de la politique extérieure de Napoléon III : pensez-vous qu'elle puisse leur paraître vraisemblable ?

[1] Reproduite dans la *Revue anglo-romaine,* 15-22 août.

la dépasse dans tous les sens et dont elle ne puisse s'ériger en juge infaillible. »

Ce quelque chose, c'était autrefois l'autorité des Ecritures. Aujourd'hui l'on en fait bon marché, sous prétexte de pousser à son dernier terme la formule : *Jésus seule source du salut,* et, par conséquent, de réduire au minimum l'importance des éléments accessoires, l'importance « de l'enveloppe *externe* de ce grand fait rédempteur ».

« On n'arrête pas où l'on veut un pareil travail de décomposition : quand l'autorité des Ecritures est battue en brèche, on ne tarde pas à voir souffrir également la personne même du Sauveur. »

Et comme conclusion :

«... Il ne serait pas moins coupable de ne pas écouter l'impérieux appel de la conscience, si jamais elle vous dit : L'œuvre de démolition se poursuit ; pour d'autres elle est peut-être sans danger, non pour toi ; le surnaturel chrétien, les dogmes de l'Evangile s'évanouissent sous le scalpel de la haute critique ; l'objet de la foi, toute religion objective se réduit à l'état nébuleux ; la théologie nous donne *une Bible dont les morceaux disjoints demandent à être imprimés en diverses couleurs et que les savants seuls, après force recherches, pourront encore lire avec discernement ;* elle nous fait un Christ impalpable, intangible, une sorte de fantôme crépusculaire, à la fois déchu de sa divinité et de son humanité, sans réalité historique dans le passé, sans réalité céleste dans le présent, sans réalité surnaturelle dans les sacrements. La coupe que l'on nous offre est pleine d'un breuvage mortel : rejetons ce poison ! Comme la femme de l'Evangile, plutôt que de laisser échapper le Christ, peut-être faudra-t-il que notre génération saisisse les franges de son manteau ! Peut-être même faudra-t-il qu'elle s'attache aux pas de ses disciples, quand ce ne serait que pour être touchée par *cette ombre de Pierre* qui guérissait les malades de Jérusalem ! »

N'est-ce pas la préface de sa propre conversion que vient d'écrire M. de Pressensé ?

X. — Autre question biblique : l'antiquité de l'homme. Là-dessus, les *Etudes bibliques* de Fribourg-en-Brisgau nous donnent un important travail de vulgarisation, dû au Dr P. Schanz, professeur à la faculté de théologie catholique de Tubingue [1]. En voici les conclusions :

1o Entre les trois textes du Pentateuque, hébreu, grec et samaritain, il y a des différences chronologiques considérables. La chronologie des Septante est peut-être trop élevée, et celle de l'hébreu trop courte, de sorte que celle du texte samaritain serait à préférer. Mais, en l'absence de toute décision de l'Eglise, libre à l'exégète d'adopter la chronologie des Septante. — Il peut même la dépasser, si cela devient nécessaire. Car

2o L'Ecriture ne donne pas de chronologie et n'en veut pas donner. Il peut y avoir des lacunes dans les généalogies du chapitre v de la Genèse, comme il y en a dans les généalogies des évangélistes [1]. Le Saint-Esprit a permis que les trois témoins du texte ne s'accordent pas, afin de montrer qu'il n'y avait point, à l'origine, de chronologie ferme. — On pourrait aller plus loin, et admettre que ces chronologies divergentes ne sont pas, pour l'époque primitive, des chronologies réelles, mais des *cadres à cloisons mobiles,* que l'on allongeait ou rétrécissait librement pour y loger les traditions relatives à l'origine et à l'histoire ancienne de l'humanité. — Donc, ne pas s'inquiéter de la chronologie biblique.

3o A s'en rapporter aux dates des inscriptions hiéroglyphiques ou cunéiformes, il aurait existé déjà, 4,000 ans avant Jésus-Christ, en Egypte et en Chaldée, une civilisation très développée. La grande pyramide aurait été construite avant l'an 4,000 avant Jésus-Christ. Si maintenant on tient compte du temps nécessaire pour la préparation de cet état civilisé, il ne sera pas exagéré de reporter la création de l'homme à 6 ou 8,000 ans en arrière de notre ère. (Le déluge n'aurait pas interrompu complètement le cours de la civilisation : car les fils de Noé en auraient gardé certains éléments ; et d'ailleurs, il faut reporter ce cataclysme, probablement limité, beaucoup plus en arrière qu'on ne le fait maintenant.)

4o Enfin, si nous en croyons les préhistoriens, il a dû s'écouler un long espace de temps pour que l'homme, tel que nous le voyons aux temps quaternaires, soit devenu l'homme des temps historiques, pour que les races si profondément différentes se soient formées et fixées. Quel temps, par exemple, a-t-il fallu pour que le blanc aux traits réguliers et nobles soit devenu le nègre aux cheveux noirs et crépus, au nez écrasé ? Huit à dix mille ans au moins ont été nécessaires. — Et encore, si nous écoutions les géologues, un plus long espace de temps a dû s'écouler. — Mais, pour le moment, aucune des mesures de temps qu'ils proposent n'est assez sûre pour que nous

[1] Nous avons signalé déjà ces *Etudes (Biblische Studien)* qui ne méritent qu'improprement le nom de Revue et paraissent à intervalles irréguliers. — Le Dr Schanz intitule son écrit : *Das Alter des Menschengeschlechts nach der heiligen Schrift, der Profanengeschichte und der Vorgeschichte* (*L'âge de l'homme d'après la Bible, l'histoire profane et la préhistoire*), in-8 de XI-100 pages. — Voir les recensions qu'en ont données M. Loisy (*Bulletin critique,* 15 mai 1896), le P. Lagrange (*Revue biblique,* 1er juillet), M. Jacquier (*Université catholique,* 15 septembre).

[1] Par exemple, nous lisons (Gen. v, 6) : « Seth avait 105 ans quand il engendra Enos. » Cela veut dire que Seth avait 105 ans (ou peut-être 205, suivant le texte auquel on s'arrête), quand il engendra ; — mais, une lacune étant possible dans la généalogie, il n'est pas sûr que Seth ait engendré *immédiatement* Enos ! — Le P. Lagrange proteste contre cette méthode et maintient qu'il y a dans nos textes bibliques une intention chronologique. Cette intention est absente des généalogies évangéliques, oui ; mais aussi, on ne nous indique pas dans les Evangiles comme on le fait dans la Genèse, à quel âge chaque patriarche a engendré. Il y a là, entre l'Evangile et la Genèse, une différence significative.

acceptions leurs conclusions comme scientifiques [1].

En M. Schanz, l'apologiste gâte l'exégète. Il veut absolument trouver, dans les premières pages de la Bible, des points de contact avec la science. Quand viendra le temps où l'on demandera à la Bible seulement ce qu'elle a voulu donner, où on l'interprètera pour elle-même? M. Schanz découvre, par exemple, une trace de l'âge de pierre dans la donnée biblique relative à la première ville bâtie par Caïn, tandis que les fils de Lamek représenteraient l'âge de bronze et l'âge de fer. Bâtir une ville avec des pierres est très bien; mais en a-t-on construit beaucoup ainsi à l'âge de pierre, et sans instruments de métal pour tailler les matériaux? — Passe pour les couteaux de la circoncision *(Josué,* v, 2-3)! Voilà sûrement une relique de l'âge de pierre, quoique saint Augustin ait découvert une autre raison : *Petra erat Christus* (I Cor., x, 4) : *unde circumcisionis cultellus petrinus erat* (La citation est de M. Schanz).

XI. — *Tour de Babel.* Deux points à retenir, d'après M. Robert (de l'Oratoire de Rennes) *(Muséon* de Louvain, et *Revue biblique,* juillet 1895) : 1° on n'admet plus que tous les hommes fussent dans la plaine de Sennaar; on se contente généralement d'y placer les Sémites ; — 2° il ne se serait pas agi à Babel d'une confusion des langues, mais simplement d'une *confusion d'idées, de manières de voir,* en un mot, d'une *discorde.* Cela ressort de l'étude du mot *sâphâh* (livre), qui n'a nulle part dans la Bible le sens de *langue* ou d'*idiome.* — C'est d'ailleurs aussi l'interprétation du P. Hummelauer, S. J., dans son grand *Commentarius in Genesim.*

XII. — Le P. Lagrange *(Revue Biblique,* janvier 1896), revient au « lièvre qui rumine, » si souvent jeté à la face des apologistes : *Lepus quoque : nam et ipse ruminat* (Levit. xi, 6). — Contre toutes les objections de cette nature, il n'y a qu'à se rappeler le principe de l'Encyclique *Providentissimus : « Les écrivains sacrés s'en sont rapportés aux apparences :* EA SECUTUS QUÆ VISIBILITER APPARENT. » En d'autres termes : Dieu parlant aux hommes s'est conformé à leur manière d'entendre et de désigner les choses. On a tout dit avec cela; rien à ajouter. Les Hébreux, voyant le lièvre, tout comme le chameau, le bœuf, la brebis, brouter l'herbe et donner à ses babines le mouvement propre aux ruminants, les Hébreux, dis-je, jugeaient sur les apparences et classaient le lièvre parmi les animaux qui ruminent.

Inutile donc de distinguer, avec le P. Brandi *(Civiltà cattolica),* entre la rumination proprement dite et une rumination improprement dite ou mouvement particulier des mâchoires qui ne supposerait pas un retour des aliments dans la bouche. La Bible parle de la rumination proprement dite, comme on le voit par le texte hébreu : « le lièvre, parce qu'il fait remonter l'irritation (c'est-à-dire la rumination) ; » n'est-ce pas le mécanisme même de la rumination qui nous est décrit là? L'auteur sacré croit, manifestement, que la nourriture remonte dans la bouche par suite de l'irritation de la muqueuse stomacale. — Voir encore le texte des Septante : ὅτι ἀνάγει μηρυκεσμον = *parce qu'il ramène la rumination.*

XIII. — « Quand on a bien étudié, disait Pasteur, on revient à la foi du paysan breton. Si j'avais étudié plus encore, j'aurais la foi de la paysanne bretonne. » Cette foi-là, nul progrès de la science n'en dispensera jamais. Heureux qui ne l'a jamais perdue! Heureux qui, l'ayant perdue, la retrouve, comme Jules Simon, dont la belle mort a réjoui la France chrétienne! Quelques jours avant de mourir, à propos du xxv^e anniversaire de la Commune, il redisait aux lecteurs du *Correspondant* (25 mai) l'amitié qui l'avait autrefois uni au P. Captier. Ce sont probablement les dernières lignes tombées de sa plume, une sorte de testament. — Depuis, la *Nouvelle Revue* (15 août et 1^er septembre) a donné de lui quelques lettres de jeunesse, écrites à un ami de collège qui se préparait au sacerdoce. Il y en a d'exquises, par exemple celle-ci, datée du 10 novembre 1832 (J. Simon [1] était maître d'études au collège royal de Rennes) :

«... Tu me trouveras sentimental, mon bon Fortuné; ce sont ces malheureuses fonctions qui me rendent tel. Tu sais que j'ai une malheureuse tournure d'esprit : le positif est bien loin de moi. Un homme grave ne verrait dans notre état que des enfants à punir; j'y vois des hommes à étudier. Je ne me fais pas l'honneur de croire que je les étudie philosophiquement : la philosophie, dont je m'occupe toujours cette année (il préparait ses examens d'Ecole normale) lorsque je suis à moi, ne peut trouver place dans mes pensées sitôt que je suis en service. Je suis tout entier à une sensibilité exagérée, à un avenir chimérique. Ce sont des rêves qui ont aussi leur charme... Je me promène le soir dans mon dortoir : dans chaque lit un gros garçon, bel enfant le plus souvent, espiègle en diable, quoique marmot, la face brillante de santé, les mains toutes sales d'encre, dort et ronfle de tout son cœur, sans penser à autre chose qu'à sa toupie et à ses pensums, ou tout au plus à sa classe et à ses prix. Je suis là, moi, pour faire des chimères à sa place : Celui-là sera-t-il militaire, ou prêtre, ou magistrat?... Les voilà tous qui dorment! Combien dorment sur des écueils encore inconnus!... Pauvres enfants! J'en ai condamné un à la prison, ce soir : voilà

[1] Dans son récent livre : *Les origines,* M. Guibert, de Saint-Sulpice, réclame dix mille ans depuis l'apparition de l'homme.

[1] Né en 1814, mort le 8 juin 1896.

deux heures qu'il est couché et je l'entends encore sangloter. C'est une vilaine passe pour un homme qui adore les enfants comme moi; mais il me faut faire le mauvais, si je veux qu'on soit bien sage. Dans un collège royal les bonnes paroles ne sont rien ; les récompenses pas grand'chose ; la sévérité tout... On fait un peu de bruit; je regarde avec mes yeux noirs : une petite tête jolie sort de sous la couverture : « Ce n'est pas moi, monsieur, je vous l'assure! » J'avais plutôt envie de l'embrasser ou de rire que de me mettre en colère. Bah! l'atroce métier!... »

Et celle-ci, du 10 novembre 1831 (il venait d'être reçu bachelier) :

«... Mon caractère me porte à une joie ou à une tristesse immodérée. J'ai besoin d'épanchement. Tu as été mon confident jusqu'ici. J'ai besoin que tu le sois toujours...

« Nous suivrons deux carrières différentes : nous arriverons à la mort par deux chemins différents. Mon voyage commencera bientôt, le tien vient de commencer; c'est pour cela que je t'arrête aux premiers pas de la route pour nous rappeler tes conventions et te prémunir contre l'indifférence.

« Ne regarde pas ceci comme des frivolités; nous ne sommes ni l'un ni l'autre des hommes positifs; l'amitié doit être surnaturelle; son langage ne peut manquer d'être étrange; si ton cœur m'entend, nous sommes d'accord.

« Parce que le reste des hommes fait consister l'amitié dans quelques services que je rendrais à un indifférent, est-ce une raison pour que nous fassions comme eux? Tu m'aimes bien, je t'aime de tout mon cœur, et c'est pour cela que toujours tu pourras lire dans moi. Je t'ouvrirai mon âme. Nos cœurs sont francs, nos mains sont pures; joignons nos mains pour nous soutenir et nos cœurs pour nous consoler dans les travaux de la vie. Fortuné, ne doute jamais de moi; je pourrai aimer bien des hommes, mais je te promets de n'avoir jamais d'autre ami que toi. Pourras-tu me faire la même promesse?... »

De Rennes, 27 mars 1833, à la veille de l'ordination de son ami :

« Il ne sera pas dit qu'au moment le plus solennel de ta vie, ton meilleur ami t'aura laissé manquer de ses consolations... Demande à Dieu que le malheur ne m'apporte pas l'impiété; j'aurais bien désiré t'embrasser le jour de tes vœux; car cette même cérémonie qui brise à l'avance tout autre lien doit rendre plus sacrés ceux de l'amitié, et notre amitié est assez pure, je pense, pour que tu puisses la porter aux pieds des autels.

« Demande encore à Dieu qu'il nous la continue et la fortifie, si sa toute-puissance le peut... »

De Paris, 13 janvier 1836 : il parle de sa situation à l'Ecole normale; il s'y sent légèrement esclave de V. Cousin, mais c'est nécessaire pour « l'agrégation, qui dépend en entier de son caprice ».

26 sept. 1836 : il vient d'être nommé professeur de philosophie au collège royal de Caen : c'est une place qui a « ses désagréments. Je suis obligé de compter pour un des plus tristes la présence à mon cours des élèves du grand séminaire, parce que, dans tous les collèges où pareille chose a lieu, mes confrères sont embarrassés entre les tendances catholiques de leur auditoire et les tendances contraires de leurs chefs.

« Tu penses que mon choix est tout fait; je crois même que c'est ma réputation de catholique qui m'a valu cette chaire dans une ville connue comme orthodoxe. Mais cela peut me susciter des contrariétés ; heureusement que nous sommes inamovibles. »

De Caen, 6 nov. 1836 :

« Ma classe se compose de 50 élèves, don 30 laïques, le reste sont des abbés du séminaire de Bayeux, qui passent un an à Caen pour suivre mon cours et qui ont en même temps un professeur de théologie.

« Le clergé de Caen, mon cher ami, renferme beaucoup de gens honorables; mais quoiqu'il m'ait très bien accueilli, je ne puis m'empêcher de trouver odieuse la conduite qu'il a tenue envers mon prédécesseur. Je suis obligé de me tenir en garde; mais ce qui passe l'imagination, c'est que chacun des prêtres qui viennent me voir m'avertit individuellement de me défier des autres.

« Comme je suis catholique et que je m'en fais gloire, j'espère n'avoir rien à craindre de la part du clergé, et cette conduite blesse ma délicatesse et m'afflige pour une cause qu'ils servent par de mauvais moyens et à laquelle je m'intéresse autant qu'eux et peut-être plus encore. Espérons néanmoins que tout ira bien... »

Une autre lettre du 19 mai 1838 annonce sa nomination de professeur de philosophie à Versailles.

Puis, plus rien jusqu'au 22 juin 1846. Alors il est à un tournant de la vie, comme on va le lire entre les lignes suivantes :

« J'ai été beaucoup attaqué, vois-tu, il y a quelques années. On a dit du vrai, on a dit du faux. Mes amis ont cru tout à la fois; ils m'ont écrit des choses singulières ; j'ai répondu une première fois, mais à la réplique, j'ai pensé qu'il valait mieux pour tout le monde attendre que nous puissions traiter dans nos lettres toute autre question que les rapports du clergé et de l'Université.

« La mort de mon père est venue, et puis celle de ma mère! Je ne suis pas trop heureux, mon pauvre garçon; ma famille me donne bien des soucis; les ennemis de l'Université m'attaquent tant qu'ils peuvent; le ministre de l'instruction publique me déteste comme suppléant de Cousin; les amis de M. Cousin ne m'aiment pas beaucoup plus, à cause d'un peu de réputation que j'ai, et de quelques doctrines qui ne leur plaisent pas. Avec cela, je suis pauvre comme Job, grâce à l'accumulation de mes charges de famille et à la façon

dont sont traités partout les suppléants. Je te dis tout cela pour te montrer que nos amis doivent être bons diables avec moi. Je t'apitoie sur mon sort. J'ai eu quelques bonnes chances dans ma vie, ce sont les apparentes ; j'en ai eu plus de mauvaises, qui sont secrètes.

« A coup sûr, je ne pensais pas, à Vannes, qu'à trente ans je serais professeur à la Sorbonne, décoré, éligible ; mais je ne pensais pas non plus qu'on pouvait être tout cela, et lutter en secret contre la pauvreté, contre l'envie, contre la calomnie ! »

La correspondance s'arrête ici. Puissent de nouvelles trouvailles la compléter !

XIV. — De divers côtés encore, on publie des Correspondances inédites de Lamennais, cet autre grand Breton qui malheureusement ne donna, lui, avant de mourir, aucun signe extérieur de retour à Dieu. Elles ajoutent, en général, peu de choses à ce que l'on savait déjà, à ce que nous avait appris surtout l'incomparable *Lamennais* de M. Roussel [1]. Une cependant, commencée dans la *Quinzaine* du 15 juillet, est particulièrement intéressante. Ce sont des lettres adressées à un jeune homme de la haute bourgeoisie. Elles expriment, avec d'éternels recommencements, un sentiment dont nos lecteurs vont apprécier la nature et la valeur. C'est un Lamennais tout intime, et, à plus d'un égard, inconnu, qui nous est révélé dans ces pages. En voici quelques fragments significatifs (Lamennais avait alors trente-cinq ans) :

26 janvier 1818. — « Tu m'es si présent, que je ne crois pas, hors le temps du sommeil, avoir passé une demi-heure sans penser à toi ! Qu'il est doux de s'aimer, de s'aimer en Dieu ! mais il ne faudrait pas se séparer, cela fait trop de mal ! Quelquefois il me semble que je ne t'ai point assez dit combien tu m'es cher, mais tu n'en doutes point, n'est-ce pas ? Dis-moi, mon Denis, que tu n'en doutes pas. »

27 janvier. — « C'est encore moi, cher ami, il faut que tu me pardonnes : ma plus douce consolation en ce triste monde, presque la seule, est de m'entretenir avec toi... Les lieux où tu n'es pas me paraisssent un désert. Je te dis ceci, parce qu'il me serait impossible de ne pas te dire tout ce qui se passe en moi... Mon frère, mon tendre frère, si tu savais combien ton petit billet de Tours m'a fait du bien ! Le voilà, je l'ai déjà relu dix fois. Il ne me quittera jamais. O mon Dieu, que vous êtes bon de m'avoir donné un frère ! je méritais si peu un pareil bonheur ! Mon Dieu, je vous rends grâces, mon Dieu, conservez-le moi, unissez-nous en vous à jamais ! »

29 janvier. — « Je voudrais rassembler autour de toi tout ce qui serait une consolation pour ton cœur. Il y a une impuissance de rien faire pour ceux qu'on aime qui tourmente beaucoup, et c'est en cela surtout que Dieu nous fait sentir notre misère. Tout mon bonheur serait de te savoir heureux. Je n'ai pas, ce me semble, sur la terre, de désirs qui me regardent directement. Que le ciel répande ses biens, ses plus tendres bénédictions sur mon frère, je ne demande que cela ici-bas. »

1er février. — « Il y a deux heures que ma lettre, qui partira demain, est cachetée ; j'en commence une seconde, car, ne pouvant te parler, je voudrais t'écrire sans cesse. Je lis et relis les tiennes ; c'est mon seul plaisir, plaisir triste comme tous ceux que je puis goûter désormais, mais cependant plaisir bien doux... Si jamais tu cessais de m'aimer, ne me le dis pas, cache-moi que tu ne m'aimes plus, ce ne sera pas bien long... Mon frère, t'ai-je dit combien je t'aimais ? ce n'est pas que mon amitié soit quelque chose, cela, je le sais bien ; encore je serais fâché de ne t'avoir pas dit combien je t'aime. »

7 février. — « Mon frère, que j'aime à répéter ce nom ! mon bon frère, nous nous reverrons, ici premièrement et puis toujours, toujours dans un monde meilleur. Ménage-toi, je t'en conjure, tu es plus que moi-même. »

16 février. — « Mon frère, quand on le voudrait, comment veux-tu qu'on cesse de t'aimer ? qu'on renonce à être aimé de toi ? S'il y avait de telles inconstances du cœur, rien ne prouverait davantage sa profonde misère et le néant de ce qui n'est pas Dieu. Cher Denis, qu'il soit le lien, le centre et le terme de notre amitié ! »

Hélas ! l'indifférence devait suivre, et prouver à l'ami « le néant de tout ce qui n'est pas Dieu ! » Les lettres de pure amitié se continuent jusqu'en 1820 ; puis la correspondance, qui se continue jusqu'en 1836, est de plus en plus envahie par les préoccupations politiques.

XV. — Tenons registre des conversions, de celles qui se produisent au jour le jour, de celles que l'histoire remet en lumière. C'est une manière d'apologétique par l'exemple. Nos ennemis font assez souvent là-dessus la conspiration du silence. C'est à nous de ne pas laisser oublier au monde les miséricordes de Dieu et le « témoignage des âmes naturellement chrétiennes ».

Un autre grand converti de cette année, c'est Arsène Houssaye [1]. Ecrivain extrêmement fécond et licencieux, il avait, plus de soixante ans, tenu la plume à la louange du XVIIIe siècle et de ses belles pécheresses. Les titres de ses livres (il y en a plus de cent) suffisent à en indiquer la couleur et

[1] *Lamennais d'après les documents inédits recueillis et publiés* par A. Roussel, de l'Oratoire de Rennes, 2 vol. in-8, 7 fr. (Paris, A. Fontemoing). — Et nos fidèles lecteurs se rappellent les pénétrantes études parues ici sur Lamennais et ses amis, au cours des années 1894 et 1895.

[1] Né en 1815, mort le 27 février 1896. De tous ses ouvrages il ne restera guère qu'un titre : l'*Histoire du 41e fauteuil à l'Académie française*. Il avait débuté dans la littérature en 1836, par deux romans : *La Couronne de bleuets* et *La Pécheresse*.

le goût. Volontiers on l'eût pris pour un païen, pour un Athénien du temps d'Aspasie, absolument étranger à toute préoccupation morale. On se fût trompé. Sa mort a été édifiante, entourée de toutes les consolations de la foi. Mais ce qui a surpris davantage, c'est d'apprendre que cet homme n'avait jamais perdu le souci des problèmes éternels, et qu'au plus fort de ses frivolités, aux années de l'Empire, il ébauchait des pages graves, achevées ensuite au soir de sa vieillesse sous ce titre : *Les destinées de l'âme*. En voici quelques fragments, qui révèlent un Houssaye insoupçonné (*Correspondant* du 25 mars) :

« C'est la douleur qui élève l'homme jusqu'à Dieu. Si Dieu avait mis le bonheur sur la terre, il eût trop éloigné le ciel.

« Ce ne sont pas les hommes qui ont inventé Dieu. Si Dieu n'existait pas, l'homme, ce Dieu tombé, n'aurait pas inventé Dieu. Si on aspire au ciel, c'est qu'on aspire au pays natal.

« Les athées veulent imiter Descartes : ils font table rase ; seulement ils ne mettent plus rien sur la table, tandis que Descartes y mettait Dieu et l'Evangile.

« Tous ces athées qui ont envoyé Dieu à la fosse commune croient à Dieu... Je ne connais pas un athée qui ne croie à Dieu. C'est sa punition, ce sera son salut.

« L'athéisme est l'horizon des mauvaises consciences.

« Si le tombeau a la majesté du mystère, c'est que le tombeau ne renferme pas le néant.

« La vie est un naufrage, mais le navire est sauvé quand l'ancre est jetée dans le ciel. »

XVI. — Mme Mary James Darmesteter nous redit, dans la *Revue de Paris* du 1er juin, la vie de Dante-Gabriel Rossetti, le poète et peintre préraphaélite qui laissa une empreinte si forte et si personnelle sur la littérature et l'art en Angleterre. Vie tragique s'il en fut : né à Londres en 1828, fils d'un poète révolutionnaire italien exilé de Naples sous les Bourbons, voué d'avance par l'hérédité aux pires souffrances nerveuses, détraqué par le génie, usé par l'orgueil, l'art, le chloral et l'hypocondrie ; sans relâche, proie de mille indécisions, passionné et voluptueux comme aucun poète anglais depuis Keats ; ayant au cœur, en même temps qu'un besoin effréné de sensations, un amour mystique pour une pureté idéale ; gardant, parmi tous ses désordres, une noblesse immuable d'aspirations ; vie brisée, toute en alternatives de spleen, de délicatesse et de violence, de bonheur enivrant et de farouche découragement, qui enfantent en peinture et en poésie des œuvres merveilleuses (par exemple, en poésie, la ballade du *Vaisseau blanc*, et les quatre sonnets qui ont pour titre commun *Le Bois des Saules)*.

Un trait étonnant à relever dans ses derniers jours : comme si l'âme catholique de ses ancêtres se fût réveillée en lui, cet homme, élevé dans le protestantisme, demande, parmi les affres de l'agonie, un prêtre pour se confesser ! Et ses amis, ceux qui l'entourent, repoussent cela comme une hallucination ! Ecoutez le récit que nous en fait l'un d'eux :

« Il répéta qu'il voulait se confesser. Nous pensâmes qu'il battait la campagne, et personne ne fit attention à ce qu'il disait dans son délire. Mais il nous regarda fixement, et, avec une voix d'angoisse, il nous répéta :

« — Allez chercher un prêtre !

« Alors je lui rappelai qu'il n'était pas catholique, mais un peu plus qu'agnostique. Sa réponse acheva de nous dérouter :

« — Qu'est-ce que cela fait ? s'écria-t-il. Je ne comprends rien au christianisme, mais je veux qu'un prêtre me donne l'absolution avant que je m'en aille.

« Son frère lui rappela que, s'il se confessait, il fallait suivre ensuite les admonitions de son père spirituel. Quand la fin arriva, sa mère envoya chercher le vicaire anglican du village. Il mourut le 9 avril 1882 ».

XVII. — Certaines paroles échappées à Montalembert aux derniers mois de sa vie, aux approches du Concile du Vatican, avaient mis de l'inquiétude au cœur des catholiques. A tort évidemment. Il ne faut pas laisser planer l'ombre d'un doute sur cette belle mémoire ; et remercions M. le vicomte de Meaux de nous avoir rappelé *(Correspondant* du 25 mai) cette lettre que Montalembert écrivait le 9 octobre 1869 :

« Je suis de l'opposition autant qu'on peut l'être ; mais je suis bien résolu, *quoi qu'il arrive et quoi qu'il m'en coûte*, à ne jamais franchir les limites inviolables... L'Eglise n'en reste pas moins l'Eglise, c'est-à-dire la dépositaire *unique* des vérités, des vertus qui sont à la fois les plus nécessaires et les plus difficiles d'accès à la société moderne... A soixante ans que je vais avoir bientôt, je sens que je l'aime et que je crois en elle avec une toute autre énergie qu'à vingt ans ».

Il tenait un langage d'autant plus vif et plus libre qu'il se sentait plus ferme dans sa croyance. On lui dit un jour, raconte M. Foisset : « Que ferez-vous si l'infaillibilité est proclamée ? » Il se redressa dans son fauteuil, avec un geste animé, et s'écria : « On dit que le pape est pour nous un père. Eh bien ! il y a des pères qui veulent parfois nous imposer des choses peu conformes à nos idées. En ce cas, un fils cherche à persuader son père, il discute même avec lui. Puis, quand il voit qu'il n'y a plus moyen, il se soumet. *Je ferai comme cela* » [1].

XVIII. — Un ministre de la République, un député qui a voté des lois injustes, veut revenir à Dieu. Quelles restitutions lui imposerez-vous ? Le

[1] Nous complétons la citation de M. de Meaux à l'aide de la belle *Vie de M. Foisset*, par M. Henry Boissard (p. 291-293).

P. Cornut, S. J., vous rappelle les principes qui régissent la matière, et en déduit les conclusions (*Etudes* du 15 juillet) :

1° Ceux qui abusent de leur pouvoir législatif ou exécutif pour *proposer, faire voter* ou *appliquer* une loi injuste, sont tenus, avant les autres et solidairement, de travailler à l'abolition de ces lois, et, en attendant, de réparer les dommages causés au public et aux particuliers.

2° Quiconque, président, ministre ou simple député, se trouve à même d'*empêcher* le vote ou l'exécution d'une loi injuste, en usant de ses privilèges constitutionnels, et *ne le fait pas,* comme son mandat l'y oblige, devient responsable des effets directs de cette loi : il devra donc réparer les torts qu'elle a causés, si les auteurs et promoteurs ne le font pas. — La raison en est que la cause de la loi est dans son inertie. C'est par lui que la loi existe. Il n'a pas arrêté le fléau quand il le pouvait. Simple citoyen, il aurait manqué à d'autres vertus ; député, ministre, président, il manque de plus aux obligations professionnelles, à la justice, et est obligé à la réparation.

3° Ceux qui n'ont rien mené, mais se sont laissé conduire par de plus forts, se bornant à déposer leur bulletin, à donner de la voix dans les votes par acclamation, à tendre la main et à se remuer au commandement dans les consultations par assis et levés, — tous ces comparses ont coopéré à la création de la loi. On ne peut dire cependant que chacun d'eux est de quelque façon, la cause totale du mal, puisque le mal n'a jamais dépendu *uniquement* de lui dans sa proposition, son acceptation ou son exécution. Ce sont des complices libres et responsables, mais leur voix a été une simple unité dans le nombre. — Dans ces conditions, chacun ne semble rigoureusement obligé qu'à réparer sa *quote-part* du dommage total causé par l'action commune [1].

4° Ceux qui se sont *abstenus,* paraissent, en règle générale, dispensés de réparation, bien que leur conduite soit condamnable. — Il en serait autrement, s'ils avaient été de mauvaise foi et s'ils avaient prévu que par leur faute l'injustice allait triompher. Dans ce cas leur complicité, négative en apparence, ne différerait pas, en réalité, de la coopération active de ceux qui ont voté la loi. Un peu de lâcheté et d'hypocrisie en plus !

A qui restituer ? Comment restituer ?

En principe, la réponse est facile : il faut remettre les choses en leur premier état, en rendant à chacun le bien ou l'équivalent du bien dont il a été injustement privé. En fait, le bon vouloir même peut se trouver en présence de complications multiples qu'on n'ose approfondir. C'est peut-être cet enchevêtrement de difficultés qui explique pourquoi la question est peu étudiée.

Il peut s'agir de *dommages purement ou principalement spirituels* causés à la religion et aux mœurs par des lois impies, telles que la liberté du divorce ou la laïcité des écoles ; — ou bien d'attentats entraînant directement ou par contre-coup des *pertes matérielles,* tels que l'expulsion des religieux, la taxe d'abonnement, la désaffectation des édifices consacrés au culte, la fermeture des collèges catholiques, la suppression des traitements ecclésiastiques, etc...

Le député qui a voté ces choses, à plus forte raison les ministres qui les ont exécutées et le président qui les a signées, ont trois obligations bien distinctes à remplir.

La première obligation, c'est de se repentir, de retirer son adhésion intérieure à ce qu'on a eu la malice ou la faiblesse de faire, et de prendre pour l'avenir un ferme propos.

La seconde obligation, c'est de réparer le scandale public par une rétractation publique, rétractation dont la prudence doit régler le mode et le temps.

La troisième obligation enfin, toute de justice stricte, c'est de rendre aux victimes de la loi injuste les biens spirituels, intellectuels ou matériels dont ils ont été dépossédés ; c'est de les remettre en jouissance, comme propriétaires ou usufruitiers, des instruments de travail, d'enseignement, d'apostolat, de sanctification, d'étude et même d'honnête plaisir qu'on leur a brisés dans la main. Si la restitution des choses est impossible dans leur identité naturelle ou spécifique, et dans leur intégrité, tout au moins faut-il les dédommager équitablement des vexations et des privations qu'on les a forcés de subir.

A-t-on fermé des écoles catholiques, des églises ? Il faut les rouvrir ou en établir d'autres, afin que les familles de bonne volonté puissent trouver les mêmes facilités qu'auparavant pour l'éducation religieuse à laquelle leurs fils ou leurs filles ont droit, et les fidèles avoir les mêmes ressources de perfection et de salut.

A-t-on dispersé des congrégations, dévasté des monastères, jeté sur le pavé ou en exil des innocents, interrompu des œuvres prospères et compromis l'avenir ? Outre les souffrances morales inséparables de ces brutalités, il y a là des pertes de temps, de travail, de mobilier et de logement, des frais de voyage et de nouveaux aménagements qui constituent autant d'injustices et qui peuvent parfaitement s'apprécier.

Qu'on cherche tant qu'on voudra : la casuistique la plus ingénieuse et la plus bénigne ne trouvera pas de prétexte pour dispenser de la restitution ou du désir de la restitution qu'exige toute atteinte à la propriété d'autrui.

Il n'y a que l'impuissance qui pourrait être une excuse légitime : mais on ne se ruine pas en traversant les ministères ; — ou encore la remise volontaire faite par les intéressés : mais celle-ci

[1] Le P. Cornut n'ignore pas ce qu'on pourrait dire contre cette décision. D'autres penseront que même cette troisième catégorie de députés sont tenus à la restitution *in solidum.* Mais le P. Cornut trouve sa solution déjà suffisamment sévère. Et qui sait si quelque député ne va pas, pour cela même, l'accuser de morale relâchée ?

n'est pas à présumer, d'autant moins que les victimes souvent n'avaient pas la propriété, mais seulement l'administration des biens volés.

Ou bien, que l'on recoure au Pape, qui a le haut domaine sur tous les biens ecclésiastiques ou religieux et qui possède toutes les qualités de médiateur et d'arbitre.

XIX. — Un député qui fasse amende honorable? La chose serait-elle si invraisembrable? Et qui peut savoir ce qui se passe au fond des consciences humaines, même les plus souillées? Ecoutez cette histoire, que nous raconte M. Henri Beaune, professeur à la Faculté libre de droit de Lyon *(Université catholique,* nº de mai) :

En juin 1793, un inconnu, presque un géant, « débraillé dans un habit de drap écarlate, le col nu dans une cravate dénouée, tombant plus bas que le jabot, botté de bottes à revers », frappait à la porte d'une petite maison aux environs de l'église Saint-Germain-des-Prés. — « Que voulez-vous? lui demanda-t-on. — Le citoyen abbé. — Mais il n'y a pas d'abbé ici! » L'homme haussa les épaules, et, poussant la porte : « L'abbé m'attend, fit-il, c'est urgent ». On le laissa monter quatre étages et s'introduire dans une chambre où un prêtre en soutane lisait son bréviaire. Le prêtre le reconnut et pâlit : c'était Danton. « Monsieur, dit le visiteur, je viens me confesser; voulez-vous bien m'entendre? — Mettez-vous à genoux, mon fils ». Et joignant le geste à l'invitation, l'abbé de Kéravenan, prêtre insermenté, qui devint plus tard curé de Saint-Germain-des-Prés, lui montra un prie-Dieu de sapin. Que se passa-t-il entre ce pauvre prêtre traqué par la loi, qui se cachait depuis huit mois dans Paris, et le démagogue? Nul ne le peut savoir; mais le fait lui-même ne peut être révoqué en doute. L'abbé de Kéravenan l'a raconté depuis; et c'est lui qui bénit quelques jours après, devant une commode transformée en autel, le mariage du tribun avec sa seconde femme, une enfant de quinze ans, Louise Gély. — C'est à cette enfant qu'avant de monter sur l'échafaud, Danton adressa ces dernières paroles : « O ma femme, ma bien-aimée, je ne te reverrai donc plus! » — (Voir encore, sur ce mariage de Danton, M. Edm. Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur : Quinzaine* du 1er octobre).

XX. — M. Henri Beaune nous raconte encore la fin d'un monstre de ce temps-là, Maire-Savary, qui, lui, ne se convertit pas. Egoïste sans entrailles, débauché féroce dans sa soif de vivre, il n'eut rien de cette sensibilité dont on a surpris tant de traits chez Danton. Fils d'un médecin du chenil de Louis XV et protégé de la cour, il condamna Marie-Antoinette, à qui il ne laissa pas même, pour marcher à l'échafaud, une médaille de la *ci-devant* Vierge (dit le procès-verbal); il ordonna l'exécution de femmes enceintes sans vérification de leur état de grossesse; il signa d'avance des jugements en blanc, etc... [1] — En 1803, Maire-Savary vint s'établir à Vitteaux (Côte-d'Or), incognito d'abord, et bientôt, quand il fut connu, objet de l'horreur générale. Il avait d'ailleurs des allures pacifiques, et n'entrait en fureur que quand il entendait parler des prêtres. Aux approches de 1820, une inconnue vint, on ne sait d'où, le servir. Elle passait presque toutes ses heures à l'église, vivait de jeûnes et de mortifications, et s'occupait à faire pour les pauvres et les enfants d'excellents petits pains qui lui valurent le surnom de *Mitronne.* Le soir, elle entamait avec son hôte de longues controverses théologiques et morales. C'était évidemment une femme tombée autrefois, relevée depuis, qui avait voulu se dévouer à la conversion d'un de ses complices. « Maire-Savary, lui disait-elle, la mort approche, remercie Dieu de te donner le temps du repentir ». Mais le vieux révolutionnaire persistait à chercher l'oubli dans l'alcool ou les notes déchirantes de son violon... Par un phénomène fort rare, la nuit de Noël 1822 fut terrible à Vitteaux : un orage furieux, mêlé de grêle, éclata comme une trombe et dévasta le pays. De mémoire d'homme, on n'avait jamais assisté à une tempête semblable... Le lendemain, on trouva Maire-Savary la tête enfouie sous les cendres de son foyer et la figure calcinée par le feu qui brûlait encore. Son violon et son archet, échappés de ses doigts, gisaient à ses côtés. A quelle cause avait-il succombé? apoplexie, ivresse, frayeur, foudre ou remords? Les médecins n'osèrent se prononcer. — Peu de mois après, la *Mitronne,* toujours excentrique, mais plus solitaire, mourait à son tour, un matin, en priant sur les marches d'une chapelle en ruine. On ignora toujours son origine et son nom.

XXI. — M. Edmond Biré, dans son *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur* (*Quinzaine,* 15 avril), nous dit le repentir de Gobel, évêque assermenté de Paris. Gobel, qui le 7 novembre 1793 déposait ses lettres de prêtrise sur le bureau de la Convention [2], fut guillotiné le 13 avril suivant, « les yeux baissés, l'air contrit et humilié, dit un contemporain. On apercevait que ses lèvres remuaient avec une grande rapidité, et l'on assure qu'il récitait les prières des agonisants... Il parut recevoir la mort avec la résignation d'un pénitent. » M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice, alors prisonnier à la Conciergerie, l'avait en effet

[1] Pour donner une idée de l'état intellectuel et de l'éducation du jury qui condamna la reine, M. Beaune transcrit une lettre de Trinchard, l'un de ses membres : « Je taprans mon frerre que jé été un des jurés qui ont jugé la bête feroche qui a dévoré une grande partie de la République celle que l'on califiait si deven de raine » *(Archives nationales,* nº 500).

[2] Il s'était fait payer son apostasie 100.000 écus, payables en Angleterre; et c'est seulement quand il sut l'argent arrivé en bonnes mains, qu'il consomma son crime, en compagnie de ses vicaires, qui s'étaient fait payer chacun 60.000 livres *(Correspondant* du 10 juillet, d'après les Archives de Dropmore, récemment publiées par le gouvernement anglais).

réconcilié avec l'Eglise. Deux ecclésiastiques qui le virent sur la fatale charrette, s'accordent à dire que sa tenue annonçait la résignation et le repentir le plus profond. Et le conventionnel Durand de Maillane écrit dans ses *Mémoires* : « Un témoin du supplice de l'évêque de Paris m'a rapporté dans le temps à Paris, que, lorsque le peuple criait, à son ordinaire : *Vive la République !* Gobel s'écria à son tour, et à voix haute : *Vive Jésus-Christ !* »

XXII. — M. Pierre de Ségur nous raconte (*Revue de Paris*, 15 avril, les *Dernières années de Mme Geoffrin* (1767-1777), une bonne bourgeoise du XVIIIe siècle, qui mourut d'envie d'avoir un salon, qui réussit à capter celui de Mme de Tencin, et qui pour cela figure dans tous les manuels d'histoire littéraire, au chapitre des femmes philosophes. Elle recevait à dîner et pensionnait tous les faméliques de l'Encyclopédie, d'Alembert, Thomas, l'abbé Morellet, Marmontel. Elle donna trois cent mille livres rien que pour subvenir aux frais de l'impression de l'Encyclopédie. Sans cette allocation énorme, l'immense œuvre n'eût peut-être jamais paru ; ou du moins sa publication eût été entourée de difficultés telles qu'on se demande quels délais elle aurait eu à subir.

Et cette femme n'était point impie. Elle s'était mise en tête de se faire « de belles relations », de tenir « bureau d'esprit », parce que c'était bien porté. Elle fut surtout esclave de la mode. et victime de la vanité féminine. Mais elle n'eût point voulu rompre complètement avec l'Evangile. Elle tenait aux convenances. Il fallait observer les lois de l'Eglise, au moins les pratiques extérieures, comme les coutumes anciennes où la bienséance est intéressée.

Une de ces convenances était de recevoir les derniers sacrements. Elle n'aimait pas qu'on mourût sans confession. Si quelque récalcitrant « s'avisait de faire le mutin, elle se chargeait de le réduire », écrit La Harpe (*Correspondance*), et en venait presque toujours à bout. Elle tenait en réserves, pour remplir cet office, un capucin « fort accommodant, » qu'elle dépêchait au moment voulu, et dont on disait des merveilles [1].

Longtemps sa dévotion se réduisit à ces pratiques de correction mondaine. Puis le déclin de sa santé éveille en elle des préoccupations plus sérieuses. Dans les dernières années, elle avait pris l'habitude de faire, de temps à autre, une sorte de retraite. Au jubilé de 1776, sa ferveur éclata d'une façon inaccoutumée.

Ce jubilé, du reste, fut très suivi à Paris. Les philosophes n'en revenaient pas. « Ce jubilé, disait l'un d'eux, a reculé de plus de vingt ans l'empire de la raison ! » Mme Geoffrin, très assidue à Notre-Dame, prit froid ; et le mal s'aggrava vite, au point de faire craindre un dénouement fatal. Vous voyez d'ici le dépit des philosophes ses « amis », les habitués de son salon et de ses dîners : « Elle a voulu, s'écriait sèchement Morellet, confirmer par son propre exemple l'adage qu'elle avait souvent à la bouche : on ne meurt jamais que de bêtise. »

D'Alembert pourtant, sincèrement affligé, ne quittait pas son chevet. La marquise de la Ferté-Imbault, fille de la malade et chrétienne militante, en était outrée. Le jour venu des derniers sacrements, elle n'y tient plus, et ferme la porte au philosophe. Celui-ci, quelques heures après, force la consigne, et voit sur une table l'*Imitation*. Il éclate, et s'écrie qu'il faut « remplacer ces momeries par les *Contes des Fées* ou les *Mille et une Nuits*. » *Tolérance* philosophique !

La marquise alors lui écrit une lettre très ferme : « ...Comme vous avez beaucoup d'esprit l'un et l'autre, vos esprits se sont entendus et amusés ensemble jusqu'à ce moment. Mais l'âme de ma mère vaut mieux que la vôtre, monsieur... et dans l'état où elle est, c'est à son âme qu'il faut parler plutôt qu'à son esprit... Et je dois à la vérité, monsieur, de vous dire qu'elle a toujours plus aimé Dieu qu'elle n'a aimé vous et vos semblables... » Elle espérait éconduire d'Alembert à toujours. D'Alembert, confus, revint, subit un sermon fort dur de la marquise, se fit « très bas, très plat et très petit », promit tout, à condition qu'on lui permettrait de voir Mme Geoffrin. La permission obtenue, il redevint plus encombrant que jamais. La marquise profita d'une recrudescence du mal pour le congédier définitivement, lui et les siens.

Mme Geoffrin approuva ce qu'avait fait sa fille. « Ma fille, dit-elle en souriant, est comme Godefroy de Bouillon, elle a voulu défendre mon tombeau contre les infidèles. »

Elle survécut un an encore à ces pénibles scènes, et mourut pieusement le 6 octobre 1777.

XXIII. — Tout le monde sait le roman de la vie de l'abbé Prévost [1] : novice aux jésuites, volontaire à l'armée, de nouveau jésuite, de nouveau soldat, déserteur, bigame, fugitif en Hollande et en Suisse, moine bénédictin, garçon de café à Amsterdam, directeur d'une sorte de théâtre dans la même ville, réfugié à Londres où il aurait embrassé le protestantisme, escroc, faussaire,

[1] Le zèle de Mme Geoffrin à cet égard avait gagné les gens de sa maison. Ecoutez l'anecdote suivante, que nous conte La Harpe, et qui vous amusera : « Une de ses femmes de chambre (de Mme Geoffrin) avait un beau-frère mourant, qui ne voulait pas se confesser : « Ah ! j'irai, dit cette femme, et je lui parlerai de manière qu'il faudra bien qu'il se confesse ! » Elle y va en effet ; et, à son retour, Madame Geoffrin lui demande des nouvelles du succès de sa mission, et si le malade s'est rendu à ses raisons : « Vraiment oui, madame, il a bien fallu. — Et comment avez-vous fait ? — Madame, je me suis approchée de son lit, et je lui ai dit comme ça : Eh bien ! qu'est-ce que c'est donc ? Et pourquoi donc ? Et comment donc ?... Madame, il a tout de suite demandé un confesseur ! »

[1] Né en 1697, mort en 1763 ; auteur de *Manon Lescaut* et de cent onze autres volumes dont on ne sait plus même les titres.

rentré en France, prêtre séculier et aumônier du prince de Conti, mort d'autopsie, repoussé de tous, y compris de l'Eglise, qui n'aurait point voulu de son corps.

Il y a beaucoup de « roman » là-dedans. Sa vie vient d'être refaite par M. Henry Harrisse. Même débarrassée des calomnies des philosophes, elle est loin d'être un modèle de vie régulière; et ce qui y reste de « mouvement » suffirait à défrayer un beau roman d'aventures. Mais au moins l'abbé Prévost ne fut ni un faussaire ni un parricide, ni le débauché cynique et débraillé que d'autres ont décrit. Pauvre être de faiblesse et de passion, qui ne mourut pas du moins sans un suprême appel à Dieu.

Il ne mourut pas dans la misère, comme on l'a dit, mais en possession d'un prieuré qui lui rapportait plus de deux mille livres de rente, et chargé en outre d'un important travail historique par le prince de Condé. Il ne fut pas autopsié vivant, à la suite d'une indigestion ou d'une goutte remontée (légende qui ne fut mise en circulation que dix-neuf ans après sa mort); mais il mourut d'une rupture d'anévrisme, comme l'indiquent tous les récits contemporains, qui, eux, parlent d'une attaque d'apoplexie (terme générique sous lequel on désignait beaucoup de choses, dans la langue rudimentaire de la médecine du temps). Enfin, bien qu'il ait rendu l'âme hors du giron de l'Eglise, « en moine défroqué », le clergé se disputa son corps; et ce furent les Bénédictins, à l'ordre desquels il n'avait pas cessé d'appartenir, qui voulurent lui donner une sépulture sous les dalles de leur église même, à Saint-Nicolas d'Acy.

M. Harrisse (*Revue de Paris,* 15 mai) cite la notice nécrologique écrite en décembre 1763 (Prévost était mort le 25 novembre, près de Chantilly) pour « *l'Almanach Historique et Géographique de l'Artois pour 1764* » :

« Comme il s'en retournoit, des paysans qui travaillaient près du chemin s'aperçurent qu'il chanceloit et coururent à lui. Il leur dit : *A moi, mes amis, je me meurs*; et il ajouta : *Seigneur, pardonnez-moi mes fautes;* mais il tomba mort avant que ces paysans eussent pu le joindre. Son corps ayant été ouvert, on trouva dans la poitrine une grosse veine rompue, dont le sang avait inondé cette partie. »

(Le rédacteur de l'*Almanach,* qui n'était pas médecin, a dit, comme le vulgaire : « une grosse veine », quand il fallait dire : une artère).

XXIV. — Autre procès à réviser : celui de Mme de Grignan. Pauvre comtesse ! voici tantôt deux cents ans qu'on est sévère pour elle. Saint-Simon a donné le branle, et tout le monde a suivi : indifférente, hautaine, froide, précieuse... « sèche personne, pédante impitoyable », disait encore J. Lemaître en février dernier aux trop nombreux lecteurs des *Annales politiques et littéraires.* Presque seul, Joseph de Maistre avait protesté contre ces sévérités : mais il est entendu que c'était un paradoxal.

Or, quelques mois avant de mourir, Mgr Ricard exhumait devant l'Académie de Marseille un document *contemporain* qu'il n'a pas eu le temps d'éditer, mais qu'on vient de publier (Paris, Alph. Picard; en lire un aperçu dans les *Etudes* du 15 avril, art. du P. Brémond). C'est une circulaire sur la vie et les vertus de Mme de Grignan, écrite au lendemain de sa mort, en 1705, par la Mère Nogaret, ancienne supérieure de la Visitation de Marseille. Mme de Grignan était amie des Visitandines : elle venait souvent se recueillir chez elles; son oraison funèbre fut prononcée par le P. Croiset, le confident de la Bienheureuse Marguerite-Marie. La Mère Nogaret connaissait donc bien Mme de Grignan, et elle s'adressait à des personnes qui l'avaient connue également, et voici sous quels traits elle nous la peint : pieuse, entendant tous les jours la messe à genoux, tous les jours une demi-heure d'oraison, vue souvent dans son cabinet des heures entières à genoux, « sans carreau et sans s'appuyer », humble, charitable, donnant à manger et servant elle-même les malades dans les hôpitaux, à Grignan, à Aix, à Marseille; quand on lui disait qu'elle pourrait y prendre mal, répondant agréablement : « Hélas ! peut-on prendre mal en faisant quelque chose pour Dieu ? »

XXV. — Hélas ! on ne révisera pas le procès de Louis XV. M. Pierre de Nolhac, conservateur du Musée de Versailles, l'érudit qui connaît comme personne les grandeurs et les misères de Versailles et des Trianons, nous redisait cette année *(Revue de Paris,* 15 août) la *Présentation de Mme du Barry,* la page la plus honteuse du règne; — une autre fois (*Revue des Deux-Mondes,* 15 mai), l'attitude pleine de dignité hautaine de Marie-Antoinette devant Mme du Barry, et l'échec de toutes les tentatives organisées par les courtisans pour amener un rapprochement entre la Dauphine et la maîtresse; — enfin (*Nouvelle Revue,* 15 septembre), *la mort de Louis XV d'après des documents nouveaux.*

Le roi était à Trianon quand la fièvre le prit, le 27 avril 1774. Trianon était alors un rendez-vous de débauche, où ne paraissaient jamais le dauphin ni la dauphine. On avait décidé d'abord de ne prévenir personne à Versailles, quand arriva le premier chirurgien La Martinière. Il avait gardé son franc parler; il jugea indécent de laisser ainsi le roi entre sa maîtresse et son valet de chambre : « C'est à Versailles, Sire, qu'il faut être malade ». Le roi fut transporté à Versailles.

Au matin, le roi fut saigné. A midi, arrivent les médecins de Paris, qui sont d'avis d'une seconde saignée. Le roi commence à s'étonner. Il avait autour de lui six médecins, cinq chirurgiens, trois apothicaires. Il se faisait tâter le pouls six fois par heure par les quatorze et montrait sa langue à l'un après l'autre.

Il obtint l'aveu qu'une troisième saignée pour le

lendemain serait peut-être nécessaire : « C'est donc une maladie ? dit-il. Une troisième saignée me mettra bien bas : ne peut-on l'éviter ? »

Les paroles du roi coururent le château. C'était une grande inquiétude qui commençait. On savait que le roi avait pour principe qu'on ne devait jamais aller à la troisième saignée sans que le malade eût rempli ses devoirs chrétiens. La troisième saignée exigeait donc les sacrements ; et les sacrements, c'était la confession, l'obligation de renvoyer la maîtresse, la chute de M. d'Aiguillon, une révolution de palais. Le valet Laborde suffit à intimider les médecins ; ils firent la seconde saignée très abondante pour tenir lieu d'une troisième.

Le soir, une lumière approchée par hasard du visage du roi sans les précautions ordinaires, éclaira tout-à-coup son front et ses joues marbrés de vives rougeurs. Tout le monde eut la même pensée. C'était la petite vérole.

Fallait-il en avertir le roi ? Une grande discussion s'engagea. Les médecins parlaient beaucoup sans conclure, avouant que la révélation pouvait être dangereuse ! Cette grande question des sacrements, qu'on ne nommait point, dominait tout le débat. On décida qu'on ne dirait rien au malade, mais qu'on ne le tromperait pas, s'il devinait.

Le roi recherchait beaucoup les soins de Mme du Barry. Celle-ci s'en fût volontiers dispensée : « Je déplais à toute la famille, disait-elle ; qu'on me laisse m'en aller. » Il fallut que le duc d'Aiguillon la retînt. Mesdames, en revanche, étaient admirables de dévouement ; mais personne n'en était touché ; et, dit le duc de Liancourt, « la meilleure raison du peu d'effet que faisait la conduite véritablement respectable de Mesdames, c'était l'objet de leur sacrifice. »

On vit, en effet, dans cette crise, à quel point la personne du roi, sa santé et même sa vie laissaient tout ce qui n'y était point directement intéressé, dans une indifférence plutôt malveillante. A Versailles, chacun pensait à soi, aux conséquences politiques de l'affaire.

Mais à Paris, les sentiments de la population s'affirmaient avec une brutale franchise. Ni inquiétude, ni tristesse ; chacun, dès le début, désirant la mort du roi, l'avait considérée comme certaine. Les prières publiques ordonnées dans les églises n'étaient pas suivies par les fidèles ; la châsse de sainte Geneviève était solennellement ouverte, mais presque personne ne venait s'y agenouiller. On prêtera plus tard à l'abbé de Sainte-Geneviève, raillé du peu d'influence de sa relique sur la maladie du roi, cette réponse cruelle : « De quoi se plaint-on ? N'est-il pas mort ? »

Cependant la fermentation au château croissait d'heure en heure sur la question des sacrements. Les gens du duc d'Aiguillon assuraient qu'il n'y avait point urgence ; les adversaires réclamaient à grands cris la confession, déclarant que la décence seule exigeait que le roi l'accomplît sans plus tarder. La conscience du roi n'était comptée par personne ; mais on trafiquait par avance de ses remords. On entendait crier au scandale « des hommes et des femmes qu'on savait ne pas croire en Dieu. »

Le grand-aumônier de France, le cardinal de la Roche-Aymon, ambitieux à la dévotion du parti régnant, avait peur de la disgrâce et ne se souciait pas de parler. L'archevêque de Paris se présente alors ; mais le duc de Richelieu, après une longue discussion, ne le laisse entrer qu'en priant le duc d'Orléans de rester en tiers dans la chambre. Le roi et l'archevêque échangent quelques paroles banales ; puis le roi se retourne de l'autre côté, montrant qu'il ne veut point causer, et M. de Beaumont se retire.

Il revint le lendemain ; mais le roi allait mieux, on lui refuse la porte.

Cependant dans la nuit du 3 au 4 mai, le roi finit par comprendre la vraie nature de son mal. Il prend son parti, et, peu avant minuit, dit à Mme du Barry : « A présent que je suis au fait de mon état, il ne faut pas recommencer le scandale de Metz. Je me dois à Dieu et à mon peuple, il faut donc que vous vous retiriez. »

Le lendemain, l'archevêque de Paris était reçu ; et le duc d'Aiguillon faisait conduire la favorite à sa propre maison de campagne de Rueil, à deux lieues de Versailles. Le roi n'avait pas encore appelé son confesseur, tout espoir n'était pas perdu.

La nuit du 4 au 5 fut meilleure. Le matin, à six heures, le roi commanda comme à l'ordinaire : « Allez chercher Mme du Barry ! » Laborde lui dit : « Sire, elle est partie. — Où est-elle allée ? — A Rueil, Sire. — Ah ! déjà ! » On voyait donc qu'il songeait plus à la dame qu'à son confesseur ; mais il était visible aussi, lorsque sa tête était complètement libre, qu'il réfléchissait profondément.

Il y avait trente-huit ans qu'il ne s'était confessé. Sa dernière communion de Pâques remontait à 1736. Son confesseur en titre, qui n'avait jamais eu à remplir les fonctions de sa charge, était un homme pieux, retiré et réservé, un ancien curé de campagne, l'abbé Mandoux. Il avait toujours vécu à Versailles dans une obscurité volontaire ; et voilà que brusquement il venait d'apparaître comme un important personnage, dont on pouvait redouter les moindres paroles.

Dans la nuit du 6 au 7, le roi l'appelle. Vers cinq heures, tous les ordres sont donnés pour la cérémonie du saint Viatique.

« C'est le moment d'humilité solennelle des rois qui vont mourir. Dès six heures, toutes les troupes du château sont sous les armes. Les gardes du corps et les Cent-Suisses font haie depuis la chapelle, le long de la cour royale et du grand escalier de la dauphine, jusqu'à l'entrée de l'appartement du roi. Les gardes françaises et suisses sont rangées dans l'avant-cour, et leurs tambours battent aux champs lorsqu'apparaît le dais du Saint-Sacrement. Précédé du clergé de la paroisse et de la chapelle et de plusieurs évêques, le cardinal de la

Roche-Aymon, en habits pontificaux, porte le ciboire que suivent le Dauphin et ses deux frères, les princes et les princesses du sang, les grands officiers de la couronne, les ministres et secrétaires d'Etat et une grande partie de la Cour, tout le monde ayant le cierge allumé. Au bas de l'escalier, le dauphin et les princes qui n'ont pas vu le roi pendant sa maladie s'arrêtent et restent en prière. Sur le palier du haut, les autres princes et Mesdames sont venus au-devant du Saint-Sacrement. Les quatre premiers gentilshommes prennent les bâtons du dais, qu'on dépose à la porte du cabinet. Tout le clergé entre dans la chambre, avec Mesdames et les princes, le reste du cortège s'échelonnant le long des salles. »

Dans le silence, le cardinal adresse au malade un petit discours qu'on n'entend pas, et administre le saint Viatique. Mais on attend autre chose ; on voit l'abbé Mandoux tirer le cardinal par le rochet et lui glisser un mot à l'oreille. Le prélat vient alors à la porte du cabinet et dit : « Messieurs, le roi me charge de vous dire qu'il demande pardon à Dieu de l'avoir offensé et du scandale qu'il a donné à son peuple. Que si Dieu lui rend la santé, il s'occupera de faire pénitence, de soutenir la religion et de soulager ses peuples. » C'est la parole d'expiation attendue, celle qui rompt avec le passé. Le duc de Richelieu avait espéré qu'elle ne serait pas prononcée ; il murmure à mi-voix une injure à l'adresse du cardinal, tandis que le roi, qui a écouté attentivement la formule de son repentir, ajoute : « J'aurais voulu avoir la force de le dire moi-même. »

Louis XV était perdu. Deux jours après, on lui administra, sans solennité, l'Extrême-Onction. Tout le monde souhaitait la mort ; personne à présent n'avait plus d'intérêt à une guérison, et l'infection faisait déjà des victimes. Le 10 mai, à trois heures un quart après-midi, une bougie éteinte à la fenêtre annonça la mort. Toutes les voitures étaient préparées d'avance ; la cour partit immédiatement pour Choisy.

XXVI. — Le péché porte en soi la mort, disait saint Paul... Et c'est ce que nous ont répété cette année, sur des modes divers, M. Gabriel d'Annunzio, le prince des romanciers italiens, M. Schnitzler, le romancier favori de Vienne, M. Rod, romancier attitré de la *Revue des Deux Mondes*. (Gabriel Aubray, *Quinzaine*, 15 juin.)

Il y avait assez longtemps, trois siècles au moins, qu'on célébrait, qu'on exaltait, qu'on divinisait l'amour. L'amour domine tout, préjugés et convenances sociales, devoir, famille, patrie, Dieu. L'amour seul donne des ivresses sans amertume et des extases sans réveil. L'amour seul vaut qu'on lui immole sa vie, qu'on lui immole tout ce qui n'est pas lui. Et l'on massacrait avec entrain tous ceux qui se jetaient en travers de la passion : on tuait le rival, on tuait le mari, on tuait l'être aimé, par dépit de ne le pouvoir posséder ; et le suicide, qui n'était pas rare non plus, n'avait jamais d'autre cause que l'horreur d'une séparation inévitable ou le désespoir de survivre.

Nous avons imaginé mieux.

L'élégant, l'original, c'est, en pleine tendresse, en tendresse profonde, éperdue et des deux côtés pareillement invincible, de sauter sur la chère âme et de chercher à l'étrangler ; — et voilà ce que nous conte M. Schnitzler, dans *Mourir* (trad. fr., 1 vol. in-12, Paris, Em. Perrin).

Ou bien, c'est d'emmener son adorée, le soir, sur des rochers à pic au-dessus de la mer, de l'étreindre tout à coup, de la traîner par les cheveux, malgré ses cris de « fauve », malgré ses ongles et ses dents, et de se jeter avec elle dans l'abîme ; — et voilà comme M. d'Annunzio entend l'amour, dans son *Triomphe de la mort* (trad. fr., 1 vol. in-12, Paris, Calmann Lévy).

Ou enfin, c'est, quand une femme luxurieuse a, pour vous suivre, laissé foyer, mari, enfants, c'est, dis-je, de se réfugier avec elle là-bas sur la côte italienne, dans quelque village de pêcheurs baigné de soleil, et, — après quelques jours, quelques semaines d'intimité parfaite dans les chemins ombragés d'oliviers, dans le bercement d'une barque sur la mer bleue, — de se coucher ensemble dans un lit d'auberge après avoir pris d'avance les mesures pour ne plus se réveiller ; — et voilà le *Dernier Refuge* que M. Rod invente à l'usage des amants adultères qui veulent « échapper au monde » et « réaliser enfin pleinement leur rêve. » (1 vol. in-12, Paris, Perrin ; publié d'abord dans la *Revue des Deux Mondes*.)

Cette littérature de cauchemar n'a-t-elle pas sa petite moralité ?

Jadis, l'amour apparaissait toujours heureux ; aujourd'hui, il porte sa peine avec soi. Les romanciers nous en montrent la fatalité, cette fatalité qui dans leur pleine floraison fait s'épanouir ces amours en haines farouches : haine de l'adorée, haine de soi, haine de la vie, haine de tout... N'est-il pas vrai que, présentée ainsi, la chose devient beaucoup moins engageante ?.

Zola nous avait déjà montré (oh ! sans malice) cette alliance indissoluble de la volupté et de la brutalité. Mais on se flattait de l'idée que ces violences ne peuvent se produire que dans le monde des Assommoirs. Tandis que dans les trois romans dont nous parlons, ce sont de fort « honnêtes » gens, et de culture très soignée, qui empoisonnent, étranglent ou jettent à l'eau leur bonne amie. Le héros de Rod est ingénieur-électricien ; les deux autres sont de purs « intellectuels », lettrés, littérateurs même, probablement dans le genre symboliste.

Ils ont pour la musique de Wagner un goût violent. Coïncidence curieuse, le poète de d'Annunzio et l'ingénieur de Rod s'exaltent pareillement tous deux aux hallucinations de *Tristan et Yseult* : « Oh ! se perdre, s'abîmer, s'évanouir sans conscience dans l'infinie palpitation de l'âme universelle : suprême volupté ! » Et l'Italien : « La musique, c'est l'initiatrice au mystère de la mort ;

elle montre par-delà la vie un nocturne inspiré de merveilles. L'harmonie fait entrevoir comme une béatitude la possibilité de se dissoudre dans le grand Tout... ! » Et avec ce *leitmotiv* alterne l'autre : « La mort n'est point l'ennemie. En elle seule, va ! nous pourrons réaliser le rêve qui s'agite en nous. N'est-elle pas la sœur de l'amour? Elle l'appelle, elle le complète, elle lui ouvre l'éternité, elle lui explique tout ce qu'il voudrait connaître, tous les mystères, tout l'infini. Oh ! l'éternité pour nous aimer ! »

L'assassinat par amour ! le suicide par le piano ! N'est-ce pas que c'est une séduisante invention, et digne d'un siècle qui veut mourir avec grâce ?

Mais tout cela, c'est... de la musique. La vérité est qu'ils tuent et se tuent parce que de leur amour coupable n'est sorti que dégoût, haine, ennui.

« Il réfléchit à la fuite des ans, à la chaîne rivée pour toujours par l'habitude, à l'infinie tristesse de l'amour devenu un vice las. Il se vit lui-même, dans l'avenir, lié à cette chair comme l'esclave à son carcan, privé de volonté et de pensée, abruti et vide... Dorénavant, pensait-il, je ne pourrai vivre ni avec elle ni sans elle. »

Et l'électricien de Rod : « Nous serons affranchis de ce poids que nous avons toujours senti peser sur nous, de ces chaînes dont les hommes ont alourdi la vie. Conscients ou non, noyés dans l'espace ou vivants d'une vie nouvelle et plus claire, nous serons entrés dans le repos éternel : n'est-ce pas là notre but ?... » Et sa victime de reprendre : « La vie s'étendait entre nous ; elle nous prenait nos forces ; elle aurait triomphé de l'amour. Et c'est la mort qui nous unit. »

Quant au poitrinaire allemand, à mesure qu'il sent sa fin approcher, son égoïsme féroce se plaît à torturer la douce et dévouée créature qui, tout en se sacrifiant à lui depuis un an, éprouve de plus en plus « une infinie lassitude », sent se faner son émotion et son amour, et sa douleur se changer « en un mélange d'anxiété et d'indifférence ». Il trouve juste qu'elle souffre, puisqu'il souffre. Il lui en veut de vivre, puisqu'il va mourir. Il faut qu'elle consente à mourir avec lui, qu'elle le lui promette... Mais jamais elle n'osera elle aime trop la vie !... Et alors la pensée meurtrière, comme une araignée monstrueuse tapie sous son crâne, lui ronge le cerveau... Il la presse de caresses si violentes qu'elle s'en épouvante. Jusqu'à ce qu'enfin, au milieu d'une effusion pleine de douceur, il lui serre fiévreusement la tête de toutes ses forces en la regardant fixement : « Je t'emmène avec moi, je ne veux pas m'en aller seul, je t'aime et ne te laisserai pas derrière moi. J'ai peur de mourir seul. Veux-tu ? veux-tu ? » — Et il meurt de colère de n'avoir pu l'étrangler.

En vérité, c'est proprement l'enfer que ces amours-là. Autrefois, on mourait de ne plus être aimé ; aujourd'hui, c'est d'aimer que l'on meurt. C'est, dès ce monde, la justice éternelle.

Pauvres âmes païennes ! Pour avoir perdu le sens chrétien qui nous éclaire et nous fait tout à la fois craindre la mort comme un mystère et l'aimer comme un bienfait, quelle pitié que de les voir ainsi osciller entre ces deux folies : courir à la mort, ou se révolter contre elle ! folie de vanité exaltée, ou folie de lâcheté !

En vérité, ce siècle avant de finir veut venger la morale.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Si j'ai bien saisi la réponse que vous avez donnée (*Suppl. du nº 24, page 502*) à la question touchant le travail du dimanche, vous condamnez un propriétaire chrétien qui ferait travailler toute la journée du dimanche, à son champ ou à sa vigne, des ouvriers arabes (infidèles).

Il me semble que vous êtes, en cela, d'avis contraire à d'insignes théologiens, tels que Diana, Layman, La Croix, Elbel, cités et approuvés par l'aigle des moralistes, saint Alphonse de Liguori (*Lib. III, tract. III, nº 271*). La raison théologique elle-même n'est-elle pas contre votre résolution ? En effet, dans le cas proposé, le maître chrétien ne travaille pas lui-même, il surveille et dirige les travaux seulement : il n'enfreint donc pas personnellement le précepte par une œuvre propre. Jusqu'ici accord parfait.

Mais, d'après votre réponse, notre patron est censé violer formellement le précepte, dites-vous, parce qu'il y a de sa part œuvre servile commandée, voulue, et faite sous sa responsabilité et à son profit : autrement dit, il pèche à cause de sa coopération ; et c'est là notre point de division. Il est incontesté que la coopération n'est coupable qu'en tant qu'elle a pour objet une action mauvaise, en elle-même ou dans ses circonstances. Or, un travail exécuté par des *infidèles* un jour férié, est-il moralement mauvais ? Non, évidemment, puisque de pareils ouvriers ne sont pas atteints par la loi ecclésiastique du repos dominical, l'Eglise ne jugeant pas *de iis, qui foris sunt*.

D'ailleurs, relativement à la coulpe, le travail d'ouvriers infidèles, le dimanche, ne diffère en rien de celui exécuté par une machine automate ou par des bêtes de somme. Or, l'opinion la plus probable des théologiens ne condamne pas un catholique, voire même un religieux, qui ferait manœuvrer son automate toute la journée d'un dimanche, ou qui ferait exécuter un travail quelconque par ses animaux, à moins qu'il ne doive y coopérer *matériellement* lui-même.

Bref, si, comme vous l'admettez, les ouvriers infidèles peuvent ne pas observer la loi du dimanche, il n'y a aucune faute à leur donner occasion de la transgresser (matériellement) ; comme il n'y a pas de faute à faire manger de la viande à un petit enfant qui n'est pas encore soumis au précepte de l'abstinence. Le seul scandale formel, et le mépris de la loi, nous autoriseraient à condamner une telle conduite.

Il en est tout autrement des hérétiques et des schismatiques qui, en devenant rebelles à l'Eglise, ne cessent pas d'être ses sujets par le baptême qu'ils ont reçu. Ils pèchent donc en travaillant le dimanche, et il y a faute plus ou moins grave de coopération à les faire travailler ce jour-là.

C'est là mon avis, *Salvo meliori judicio*.

R. — Voilà un réquisitoire en règle auquel il convient de faire la réponse sérieuse que méritent l'honorabilité de son auteur et l'importance pratique de la question qui est en jeu.

Nous connaissions parfaitement le texte cité de saint Alphonse, et aussi d'autres encore, du même genre, apparemment favorables à la même thèse. On saura tout à l'heure pourquoi ces « *autorités* » n'ont pu en aucune façon influencer notre manière de voir, et pourquoi, malgré l'argument qu'on prétend en tirer, nous maintenons notre solution.

Mais auparavant, parlons « *raison* ». Les moralistes ne se piquent pas toujours assez, à notre avis, de délicatesse bien scrupuleuse en matière de logique. C'est une constatation, non une critique; mais enfin une constatation qui ne va pas sans entraîner, en cas douteux, l'obligation de chercher à résoudre parfois les cas de conscience autrement que par l'inclination du sentiment ou la comparaison numérique des opinions qui militent pour ou contre une conclusion donnée.

A. — Les raisons. — Voici donc le problème qu'il s'agit de résoudre : Un maître fait exécuter par son ordre et pour son compte, par d'autres hommes, un travail prohibé le dimanche. Quelle que soit d'ailleurs la considération personnelle des manœuvres qui sont à son service, ce maître pèche-t-il par violation du troisième commandement du décalogue ? Est-il devant Dieu coupable d'avoir fait œuvre servile le dimanche ?

Nous avons répondu oui ; et voici nos raisons :

1) Toutes les fois qu'on est en présence d'un effet qui procède simultanément de deux causes subordonnées, l'une principale et l'autre instrumentale, l'attribution de l'effet revient avant tout, physiquement et moralement, à la cause principale ; si bien même que, en bonne logique, ce n'est pas l'instrument *qui travaille*, c'est le principal agent ; ce n'est pas la scie qui coupe le bois, ni le pinceau qui étale les couleurs ; c'est le menuisier et le peintre qui agissent, la considération des instruments n'étant que secondaire et tout accidentelle dans l'attribution de l'œuvre à sa vraie et propre cause.

Or, sommes-nous, oui ou non, dans notre cas, en présence d'une œuvre produite par deux causes subordonnées, l'une principale (le maître) et l'autre instrumentale (les manœuvres) ? La réponse affirmative s'impose, semble-t-il, avec une évidence difficile à contester. Donc, si l'œuvre est mauvaise, c'est principalement au maître qu'en revient l'attribution morale et la responsabilité, quoi qu'il en soit d'ailleurs de la faute spéciale que peuvent commettre les ouvriers par le fait plus ou moins volontaire et peccamineux de leur concours.

Qu'importe que le maître, par lui-même, et de sa personne, travaille ou ne travaille pas physiquement ? L'œuvre produite en est-elle moins une violation de la loi, et son attribution au patron moins nécessaire ? Nous irions loin avec cette théorie qu'il faut physiquement commettre un délit pour en être responsable. Mille exemples se présentent à notre esprit. Qu'il nous suffise de citer le cas du vol. Faut-il que le maître plonge lui-même la main dans la poche de son voisin pour être coupable du vol qu'il ordonne à son domestique d'exécuter pour son compte, à l'insu même peut-être de celui-ci et sans aucun péché de sa part ?

Le précepte du dimanche ferait-il par hasard exception à cette règle générale du droit qui est aussi un principe bien connu dans le traité des *Lois* et des *Péchés* : *Quod quis facit per alium censetur facere per seipsum.* Il n'est dit nulle part dans le Décalogue, ni dans son interprétation authentique par l'Eglise, que le seul travail *personnel* physique est prohibé et que ceux-là seuls seront coupables qui auront d'eux-mêmes exécuté l'œuvre servile interdite.

On aura beau faire, le travail physique et personnel du domestique devient le travail physique et personnel du maître qui le commande, en vertu même de la relation forcée, physiquement et moralement inévitable, qui existe entre la cause instrumentale et la cause principale dont elle dépend et qui par elle, en toute vérité de langage, produit le travail effectué.

Toute la question revient donc à savoir dans quels cas une œuvre est permise ou défendue le dimanche, puisque la considération de l'instrument disparaît devant la responsabilité du principal agent qui s'en sert.

Un maître fait travailler son ouvrier le dimanche à une besogne et pendant un temps que les moralistes considèrent comme n'étant pas matière défendue. Nous disons : dans ce cas le maître ne pèche pas. Il pèche, au contraire, s'il fait exécuter un travail matériellement prohibé par la loi du dimanche, et cela, quelle que soit la condition des instruments humains employés, qu'ils soient infidèles ou baptisés, avec cette différence cependant que, dans ce dernier cas, outre la violation du dimanche, il pourrait en outre commettre un péché *contra caritatem* par le fait de sa coopération (jubens) au péché d'autrui, si ses ouvriers pèchent en exécutant ses ordres, tandis que, avec des serviteurs non baptisés, il ne court que le risque de violer pour son compte personnel le troisième précepte du Décalogue.

2) Voici les conséquences logiques, fatales, de l'opinion opposée à celle que nous soutenons :

Un patron pourrait faire travailler ses ouvriers toute la journée du dimanche dans son usine ; tous violeraient la loi du dimanche et pècheraient mortellement; seul, le patron n'enfreindrait pas le précepte et n'aurait aucune responsabilité de conscience devant Dieu sur ce point là, pour cette bizarre raison qu'il aurait dirigé tout le travail, de son cabinet, sans faire lui-même physiquement œuvre servile. Qui osera admettre une pareille conséquence ?

Parlons avec précision. Il est clair que le

patron, en pareil cas, aurait au moins à répondre d'un péché de coopération et peut-être de scandale. Mais veut-on que ce soit tout [1], et que cet industriel soit seul à ne pas violer le précepte du dimanche quand tout le monde le viole chez lui, à cause de lui, par ses ordres, sous son impulsion toute puissante et principale, sous sa pleine responsabilité civile et pour son compte? Voilà ce qui semble bien de tout point inadmissible; inadmissible donc aussi une opinion qui conduit logiquement à une pareille conclusion.

On nous dit: mais, si l'œuvre en elle-même n'est pas peccamineuse, pourquoi voulez-vous attribuer à la cause principale une immoralité qui n'est pas dans le travail de la cause instrumentale? Le travail des Arabes, le dimanche, n'est point péché: où serait donc le péché du maître chrétien qui les fait travailler ce jour-là?

Réponse : Erreur absolue: l'œuvre est ici bel et bien peccamineuse, encore que l'instrument humain employé à la réaliser n'y pèche pas pour son propre compte. L'œuvre *humaine servile* est en elle-même défendue par la loi, et elle reste matière à péché, quelle que soit d'ailleurs l'intention ou la disposition d'esprit particulière de celui ou de ceux qui l'accomplissent.

Le maître qui fait exécuter un vol à son domestique, sans que celui-ci le sache et pèche aucunement, n'est-il pas toujours et quand même un voleur? Et s'il charge un enfant, un fou, ou son chien, de la commission, dira-t-on que l'œuvre exécutée, le vol, n'est pas une œuvre peccamineuse, sous prétexte que son auteur immédiat et instrumental n'est pas sujet à la loi *non furtum facies ?*

Les moralistes étudient et analysent « objectivement » les différentes œuvres serviles défendues par le précepte, sans se préoccuper des conditions personnelles des gens qui peuvent les produire: ils ont raison, ici comme ailleurs, de regarder l'œuvre externe, en soi, comme *matière* à péché. Est-ce œuvre servile prohibée que le travail *humain* d'une usine un jour de dimanche entier? Oui, n'est-ce pas? Concluez donc : celui qui est tenu par le précepte et qui la fait quand même, pèche. Or, notre patron, nous l'avons démontré, fait bien lui-même, moralement parlant, l'œuvre mauvaise que réalisent physiquement ses ouvriers. Donc, il pèche, encore que ceux-ci, pour des raisons *per accidens*, ne pèchent pas du tout. Le péché de coopération qui suppose concours au péché d'autrui n'existe pas, il est vrai, et voilà de quoi nous tombons d'accord avec notre contradicteur, dans le cas des ouvriers Arabes; mais le propriétaire chrétien reste tout de même avec le péché qui consiste dans l'infraction commise par lui à la loi du dimanche.

[1] C'est peut-être là la méprise principale de notre vénérable correspondant: il s'est placé exclusivement sur le terrain de la coopération, sans se préoccuper du péché direct possible du patron, par violation de la loi à laquelle il est soumis lui-même.

Autre objection : le travail exécuté le dimanche par une machine, un automate, est permis à tout le monde *sine læsione præcepti* : or, nos Arabes sont de purs automates *in casu*, de pures bêtes de somme, quant à ce qui concerne la sujétion à la loi ecclésiastique. Donc, il ne saurait être défendu à un maître chrétien de les faire travailler le dimanche.

Réponse. — C'est l'œuvre servile *humaine*, et non pas une œuvre physique quelconque, qui est défendue par le précepte. Dieu veut le repos de l'homme; et, encore que les infidèles ne soient pas tenus de l'observer au jour fixe déterminé par l'autorité de l'Eglise, il n'en est pas moins vrai que la loi naturelle, précisée dans le décalogue, les atteint radicalement. Si l'on tient à les considérer comme des machines, machines soit; mais on peut se demander si, même dans l'opinion que nous combattons, un maître chrétien pourrait *tuta conscientia* les faire fonctionner sans repos, continuellement, pendant une année par exemple, et s'il n'y aurait pas là pour lui au moins péril de coopération à une violation de la loi divine générale qui interdit un pareil travail à l'homme. Laissons cette réflexion, qui montre déjà un peu qu'il n'est point légitime de comparer jamais un être humain à un automate ou à une bête de somme.

Nous disons que le travail fait par un Arabe est un travail humain, et que c'est ce travail humain qui constitue la matière du précepte qui nous occupe. Lacroix, allégué pourtant en faveur du sentiment que défend notre honorable contradicteur, répond fort bien à l'objection qui nous est ici proposée: « Equi aut alia irrationalia (les automates) non sunt per se apta sanctificare aut profanare diem (dominicam) ; si enim fluvius exundans toto die festo evolvat arenas ad littus, nemo dicit profanari festum. Econtra, homines sunt instrumenta rationalia de se apta sanctificare vel profanare diem festum ; qui enim videret etiam infideles die festo laborantes, diceret : non colunt diem ut vult Ecclesia, atque in his multum tribuendum est existimationi hominum. » Nous sommes bien de cet avis. Le travail automatique n'a rien à voir en cette affaire. C'est vraiment une œuvre servile humaine, au sens de la loi, que fait par instrument interposé le propriétaire chrétien *in casu ;* donc, une œuvre défendue. Or, encore une fois, comme c'est bien lui *principaliter* qui la fait, il viole le précepte qu'il est tenu d'observer comme enfant de l'Eglise, le précepte de la sanctification du dimanche.

Nous avons donné deux solides arguments de raison, l'un direct et à priori, l'autre indirect tiré des conséquences inadmissibles de la conclusion opposée. Tenons-nous en là. Il est temps maintenant d'en venir à la discussion des raisons d'autorité, qu'il faut toujours traiter avec soin et respect dans les controverses de théologie morale.

B. — Les autorités. — *Saint Alphonse.* — On nous objecte un texte de saint Alphonse, où l'aigle

des moralistes, dit-on, est d'avis contraire au nôtre.

Si cela était vrai, nous dirions tout simplement qu'il ne faut contredire l'aigle des moralistes qu'avec beaucoup de prudence et sur de fortes raisons, mais non pas du tout qu'on doive tenir son sentiment pour certain à l'avance et indiscutable. Il est telles opinions de saint Alphonse que ses plus fidèles disciples contestent et condamnent très librement. Nous demanderions la permission d'en faire autant dans la question présente, si saint Alphonse était vraiment pour nous un adversaire décidé. Mais, il n'en est pas tout à fait ainsi, heureusement. Voici le texte en litige : (L. III, tr. 3, n. 271).

« An autem liceat in festis injungere opera servilia infidelibus ? Neg. *Ferd.*, ap. *Tamb.*, sed affirmant Diana, Merolla, Laymann, Lacroix cum Viva, Tamburini, Elbel, qui id merito *putant* non improbabile, cum Laymann permittat injungi perpetuo amentibus servilia ; utrique enim sunt extra legem, dum Apostolus nos instruit quod *Ecclesia non judicat de iis qui foris sunt.* » (I. Cor., v. 12).

C'est tout. Sur quoi nous faisons observer deux choses :

1° Saint Alphonse parle avec une extrême prudence : il cite l'opinion des auteurs qui regardent cette solution comme *non improbable*, et ne la fait sienne que par l'adjonction du mot *merito*. C'est peu, chez nous, très peu, de dire d'une opinion qu'elle n'est *pas improbable*. Les moralistes savent la signification exacte de cette formule négative, quand on l'emploie à l'exclusion d'autres plus expressives, moins douteuses : « probabilis, probabilior, communis, tuta, etc. » Cette simple réflexion suffit déjà, croyons-nous, pour diminuer singulièrement la portée de l'argument qu'on prétend tirer de l'autorité de saint Alphonse. Ajoutons que les auteurs auxquels se réfère le saint Docteur ne sont ni nombreux, ni de valeur exceptionnelle, ni même, comme nous l'allons prouver bientôt, tous et indistinctement favorables au sentiment que nous combattons.

2° Saint Alphonse ne distingue pas les deux péchés possibles dans le maître qui fait travailler des infidèles : coopération et violation du 3e précepte. Pourquoi ? Est-ce négligence ou réserve voulue ? La question se pose cependant et valait la peine d'être éclaircie. La solution donnée écarte le seul péché de coopération, comme le prouve très bien l'argument de Laymann. N'est-on pas en droit de dire qu'elle laisse intacte l'autre face du problème et ne dit point si, oui ou non, en tant que cause principale, le maître a tort de faire exécuter même par des Arabes une œuvre servile ?

A supposer donc qu'elle fût nettement accusée, l'opinion de saint Alphonse ne pourrait être en tous cas alléguée contre nous qui déclarons, tout comme lui, licite la conduite du patron chrétien, en tant qu'exempte de coopération *ad malum proximi*, mais illicite en tant qu'opposée, pour lui, à la loi du dimanche.

Mais, voici autre chose, une chose curieuse que nous recommandons à la sagacité de notre contradicteur.

On lit dans Berardi (*Praxis confessariorum*, T. 1, n. 376) : « Peccat ne graviter herus vel artifex « qui pluribus suis subditis mandat ut laborent « per horam, sive eodem tempore sive successive? « Negant plures apud S. Alphonsum (n. 306). Sed « quomodo hæc sententia rationabiliter sustineri « possit, ego non intelligo. »

Voici le cas en bon français. Un patron, habile casuiste, pour tourner la loi du dimanche, fait travailler une heure seulement chacun de ses ouvriers, soit simultanément soit successivement. Si ceux-ci sont, par exemple, au nombre de 200, cela fait pour le dimanche 200 heures de travail, ce qui équivaut à 20 journées d'ouvrier de 10 heures chacune. On se demande s'il y a péché pour le patron à agir ainsi ? Non, disent quelques auteurs, et saint Alphonse après eux. A quoi Bérardi ne comprend rien du tout ; ni nous non plus.

On donne comme raison de cette étonnante solution que chaque ouvrier, pris à part, ne commettant pas de péché mortel, le patron n'en doit pas commettre non plus, car il ne semble pas juste de lui attribuer plus d'immoralité qu'il n'y en a en réalité dans l'œuvre produite. Saint Alphonse ajoute, il est vrai, prudemment, cette considération que *opera famulorum non uniuntur in unum.* Il est au moins étrange qu'il n'ait pas pensé à nous dire son avis dans le cas où *opera uniuntur in unum*, lorsque les ouvriers exécutent chacun sur son terrain des travaux dont l'ensemble a été prévu et voulu par le patron. Si cet ensemble constitue une œuvre servile tombant sous la prohibition, sur quel artifice de casuistique s'appuiera-t-on pour dire que le patron échappe, pour son compte personnel, à la violation coupable du précepte, toute considération de scandale mise de côté ? Voilà ce que Berardi trouve inintelligible malgré l'autorité de saint Alphonse. Serons-nous taxé d'irrévérence téméraire envers l'aigle des moralistes si nous partageons l'étonnement de Berardi, qui occupe, on le sait, à l'heure actuelle, une place éminente parmi nos plus estimés et suivis auteurs de théologie morale contemporaine ? Si l'opinion formulée ici par saint Alphonse ne peut s'accorder avec la nôtre, nous nous permettons de la trouver insoutenable et refusons nettement de la suivre, comme nous refuserions de trouver exempt du péché mortel de vol celui qui ferait voler pour son compte successivement ou simultanément de petites sommes, matières en soi à péché véniel, mais dont l'addition prévue et voulue dans son ensemble constituerait un objet grave d'injustice.

Lacroix. — Le cas de celui-ci est plus singulier encore et nous met tout à fait à l'aise. On le cite carrément en faveur de l'opinion opposée à la nôtre. Vous allez voir ce qu'il en est.

Lacroix trouve, en effet, « probabilius, cum *Laym.*, et *Dian.*, » qu'on peut licitement faire travailler des infidèles le dimanche. Il ajoute aussitôt : « Attamen etiam probabile videtur id non licere ; » et voici la raison qu'il donne : « Licet infideles die festo possint laborare si sua sponte velint, non ideo licebit alteri, qui præceptis Ecclesiæ tenetur, imponere laborem, quia *huic moraliter imputaretur labor* et inhonoratio diei. » C'est tout juste notre argumentation. Mieux que cela. Le bon Lacroix se pose gravement quatre objections qu'on peut faire à cette seconde solution, et non moins gravement il les résout avec une vigueur et une netteté qui trahissent une conviction personnelle bien établie. Dites, si vous le voulez, que Lacroix se contredit, — ce qui n'aurait rien d'étonnant, — ou qu'il propose impartialement les deux opinions ; il n'en sera pas moins vrai que notre sentiment est trouvé par lui probable, loin d'être rejeté, et que s'il se donne la peine de si bien l'établir, c'est qu'il n'en est pas assurément l'adversaire décidé. Mais voici qui est plus fort.

Sur la question posée plus haut, du patron qui fait travailler une heure seulement chacun de ses 200 ouvriers, Lacroix donne formellement sa manière de voir en ces termes : « Spectata ratione, videtur probabilius talem mandantem peccare mortaliter. » Suivent les raisons qui sont exactement celles que nous avons fait valoir déjà nous même, celle-ci entre autres : *Mandans censetur ipsemet principaliter laborare per notabilem diei partem, adhibitis aliis velut instrumentis*, et ideo, respective ad ipsum coalescunt partes laboris ; et cum mandat successive fieri, reipsa ponitur gravis inhonoratio festi, quia ponitur labor per sex horas durans, et quidem mortaliter, ab ipso eodem qui *causa est* hujus totius laboris ; ergo mandans est causa gravis inhonorationis festi. »

Voilà qui est net et solidement raisonné. Comment accorder le Lacroix de ce passage avec le Lacroix qui permet au patron chrétien de faire travailler à son compte les Arabes le dimanche ? C'est ce que nous ne nous chargeons pas du tout d'expliquer, certains moralistes étant assez coutumiers de ces petits péchés contre la logique ; à moins que Lacroix, dans le cas des Arabes, n'ait voulu considérer que le côté de la coopération, tandis qu'ici il insiste sur le côté de la violation du précepte. Cette explication le sauverait, ainsi que saint Alphonse, et Elbel, et autres, d'un mauvais pas, d'une contradiction fâcheuse.

Elbel. — Un mot encore de celui-là, et ce sera assez ; car nous ne pouvons vraiment pousser plus loin pareille enquête, qui, après tout ce que nous avons dit, n'apporterait aucun élément nouveau d'argumentation à la controverse.

Elbel, dit-on, est contre nous, comme Lacroix et saint Alphonse, sur la question du travail des infidèles le dimanche, et cela au nº 410. Or, nº 411, l se pose aussi la question du patron qui fait travailler en détail et à petites doses ses 200 ouvriers le dimanche. Voici la réponse : « Si id contingit extra necessitatem, probabilius dicendum existimo, NON LICERE, si talis opifex mandaret ut singuli famuli successive laborarent, quia labor ita protractus *domino mandanti imputari debet*, nec sine gravi dehonoratione diei festivi fieri potest... »

Voilà qui est entendu : un patron peut pécher mortellement, alors même que ses ouvriers ne pèchent pas du tout, et cela à cause de la très légitime et nécessaire imputabilité de l'œuvre défendue à sa cause principale. Que vient-on nous parler alors des excuses *a peccato* en faveur du patron, tirées de ce fait que ses instruments, ses manœuvres, ne violent pas la loi du dimanche? Mystère et contradiction ! De tout ceci nous concluons trois choses bonnes à retenir :

1º Que l'argument d'autorité doit être mis à sa place, après l'argument de raison, et en tous cas manié avec précaution en fait de morale, nos auteurs en ayant peut-être trop usé et abusé au détriment de la logique la plus élémentaire, qui leur enjoint au moins de rester d'accord avec eux-mêmes.

2º Que, *in casu*, l'argument d'autorité est de nulle valeur ou, si l'on y tient, de mince valeur, étant donnée la rigueur convaincante des raisons intrinsèques qui militent en faveur de notre solution.

3º Pratiquement : qu'il ne faut point permettre aux patrons et propriétaires chrétiens de faire exécuter, de quelque manière que ce soit, par aucuns Arabes ou baptisés, les œuvres serviles que l'Eglise leur défend à eux-mêmes.

Q. — Dans votre numéro du 8 octobre vous donnez la communication d'un prêtre du diocèse d'Amiens, disant que « depuis le dernier voyage de Mgr Renou à Rome, tous les prêtres qui n'ont pas 1200 fr. de traitement fixe sont autorisés quand ils binent à toucher deux honoraires ».

On vous serait très reconnaissant si vous vouliez demander l'indult qui accorde ce privilège à ce diocèse, et le publier dans un des prochains numéros de votre excellente revue.

R. — Voici ce renseignement, reçu d'une source authentique.

« Autorisations accordées à Mgr Renou, évêque d'Amiens, par le Souverain Pontife (oraculo vivæ vocis) lors de son voyage *ad limina*.

« 1º Monseigneur est autorisé à permettre le binage, le jour des fêtes pour lesquelles l'obligation de la messe a été supprimée pour la France.

« 2º Le Souverain Pontife accorde aux prêtres qui n'ont pas un traitement de 1200 fr., de pouvoir toucher un double honoraire le jour où ils binent.

« 3º Sa Sainteté accorde aux curés qui n'ont pas un traitement de 1400 fr. de pouvoir ne pas appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées, excepté le jour de la Purification, de l'Annon-

ciation, de la Nativité de la Sainte Vierge et de l'Immaculée-Conception.

« L'obligation reste *ferme* pour les dimanches et fêtes de précepte.

« Le traitement fixe s'entend ici des traitements réunis de l'Etat, de la Commune, de la Fabrique et même de l'indemnité de binage fournie soit par l'Etat, soit par un établissement ou par un particulier. »

Q. — 1° Ici, en octobre, on fait trois fois chaque jour l'exercice du Rosaire avec récitation des litanies. Une personne qui assiste aux trois exercices ne gagne-t-elle pas les indulgences *à chaque fois?*

2° Quand il n'y a qu'un prêtre et que l'exercice se fait le matin, un laïc peut-il suppléer le prêtre pour la récitation des prières du Rosaire pendant la messe ?

3° La prière à saint Joseph doit-elle être récitée *à chaque fois* pour le *gain des indulgences* de chaque exercice ?

R. — Ad I. C'est le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 20 août 1885 qui a organisé les prières du rosaire avec les indulgences qui y sont attachées : « Omnibus qui statutis diebus publicæ rosarii recitationi interfuerint et ad mentem ejusdem Sanctitatis suæ oraverint... septem annorum ac septem quadragenarum apud Deum indulgentiam *singulis vicibus* concedit. »

Faut-il donner à ces expressions *singulis vicibus* le même sens qu'on donne aux expressions *toties quoties* des prières ordinaires ? ou bien faut-il les restreindre à signifier que les indulgences seront gagnées une fois chaque jour, mais tous les jours du mois ? Nous inclinerions volontiers vers ce dernier sens, parce que le Souverain Pontife ayant demandé que le rosaire soit récité une fois par jour, semble avoir voulu restreindre les indulgences à une seule récitation. Ce ne sont toutefois que des suppositions.

Ad II. Il n'est dit nulle part qu'il faille un prêtre pour réciter le chapelet, même le soir : « Decernit et mandat, ut quinque saltem Rosarii Mariani decades cum litaniis lauretanis quotidie recitentur. Quod si mane fiat, Missa inter preces celebretur... » Cette dernière recommandation, faite d'une manière absolue, permet donc au prêtre de dire la messe pendant la récitation du rosaire, même s'il est seul prêtre.

Ad III. C'est la constitution *Quanquam pluries* du 15 août 1889 qui a prescrit l'adjonction de la prière à saint Joseph, dans les termes suivants : « Decernimus ut Octobri toto in recitatione Rosarii de qua alias statuimus, Oratio ad S. Josephum adjungatur... idque singulis annis perpetuo idem servetur. Qui autem orationem supradictam pie recitaverint, indulgentiam singulis septem annorum totidemque quadragenarum in singulas vices tribuimus. »

D'après ce texte on peut conclure :

1° Que la récitation de la prière à saint Joseph est prescrite chaque jour pour les exercices du rosaire pendant le mois d'octobre ;

2° Que des indulgences spéciales sont attachées à cette prière et qu'on peut les gagner chaque fois qu'on la récite [1] ;

3° Que l'omission de cette prière irait contre les prescriptions du Souverain-Pontife ; qu'elle ferait même perdre les indulgences qui sont attachées à sa récitation, mais non celles attachées à la récitation du rosaire et des litanies, qui sont distinctes.

Q. — Nous donnerez-vous le texte, ou au moins une analyse suffisante d'une Lettre pontificale disciplinaire, très forte, adressée au clergé de Hongrie cette année?

R. — Le document dont vous parlez n'est pas une Lettre pontificale, mais une *Instruction de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers* aux évêques de Hongrie, en date du 28 mai 1896. La dite Instruction est d'ailleurs revêtue de l'autorité apostolique et adressée au nom du Souverain-Pontife. Si elle n'oblige directement que les évêques de Hongrie, il est évident cependant qu'on peut en faire son profit par toute l'Eglise. Elle restera aussi, pour les historiens de l'avenir, un document de première importance sur certains côtés du Culturkampf hongrois. Dieu veuille qu'elle soit dès aujourd'hui, pour ceux à qui elle s'adresse immédiatement, un document de salut et de rénovation ecclésiastique !

L'*Instruction* est divisée en douze paragraphes. En voici le bref sommaire. Nous insisterons sur ceux qui offrent un intérêt particulier.

I. Ramener le clergé à l'observation des saints canons et lois ecclésiastiques.

II. Des séminaires. Exiger que le Supérieur et les professeurs joignent à la science la piété, à la doctrine l'exemple.

Visite épiscopale plusieurs fois l'année au séminaire : ... *in eoque visitationis munere tum de magistrorum diligentia, tum de progressu, quem in disciplina et studiis clerici fecerint, accurate inquirant* (episcopi), *paternaque cum caritate alumnos alloquantur et cohortentur.*

Veiller à ce que les clercs *non externa tantum disciplina contineantur, vel quasdam tantummodo habilitates clericali statui proprias acquirant, sed... ut ad pietatem veram studiumque gloriæ divinæ et salutis animarum accendantur, ut spiritum abnegationis vocationi ecclesiasticæ suapte natura congruentem pectore concipiant.*

III. Sanctification des prêtres. Retraites annuelles. *Opportune etiam Sacerdotes moneantur de gravi obligatione horas canonicas recitandi.*

IV. Des curés : visite pastorale, visite des malades, catéchismes, prédication, administration des sacrements ; ne pas omettre de se tenir au confessionnal aux grandes fêtes, prêts à entendre les confessions, *licet non rogati.* A la prédication joindre l'exemple : *cum, ut ait Chrysostomus, « exemplo qui non prædicat, doctor miserabilis sit, » sollicite curent Episcopi ut mores Sacerdo-*

[1] *Sept ans et sept quarantaines,* aux exercices du mois d'octobre ; *trois cents jours,* une fois par jour pendant l'année. (BÉRINGER, II, p. 438).

tum plebi fideli offendiculo minime sint. Frustra enim a populo vitæ christianæ integritas quæritur, si in ejus pastoribus sancti mores non resplendeant. Quare fortiter constanterque, quum opus fuerit, Ordinarii exsequantur quæ a sacris canonibus et maxime a Concilio Tridentino circa clericorum incontinentiam, emendationem et punitionem præscribuntur... « Nullum enim, teste Gregorio Magno, ab aliis majus præjudicium, quam a sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit; quando ipsi peccant, qui compescere aliorum peccata deberent...»

V. Nécessité, pour le clergé, d'atteindre les classes prétendues cultivées, soit par la prédication, soit par la presse :

Curent pariter Ordinarii ut homines quos cultioris ingenii vulgus existimat, quibus alioquin nulla ut plurimum est Religionis cura nullaque ejus vera cognitio, aut concionum ope, aut diariorum, quæ elegantia sermonis et rerum gravitate commendentur, *dogmata fidei ac præsertim divinam Ecclesiæ constitutionem* per clerum *edoceantur. Quod ut obtineatur, admodum expediet si catholicæ consociationes jam pluribus in locis utiliter institutæ latius propagentur.*

VI. De l'enseignement de la religion, et des Congrégations de la sainte Vierge et du Sacré-Cœur dans les établissements d'instruction secondaire. Veiller à ce que les professeurs de sciences profanes non seulement ne soient pas hostiles à l'enseignement religieux, mais lui viennent en aide *pro ratione muneris sui.* Ne pas oublier le droit qu'ont les évêques de désigner les livres classiques, même ceux qui sont destinés à l'enseignement des matières profanes : *Episcopi meminerint jus libros scholasticos profanarum etiam disciplinarum designandi sibi vindicare.*

VII. Faire tout le possible pour que l'Université de Budapest, fondée par le cardinal Pazmany, soit rendue aux catholiques, *Episcoporum auctoritate regenda.* En attendant, donner aux étudiants tous les dimanches et jours de fêtes, des instructions solides sur les points de la doctrine chrétienne les plus ordinairement négligés et attaqués dans la vie publique comme dans la vie privée. Instituer ou développer, dans les deux Universités hongroises, les associations d'étudiants catholiques, destinées 1° à promouvoir la piété et la vie chrétienne, et 2° à corriger les erreurs enseignées du haut des chaires officielles.

VIII. Vu les funestes idées que l'on se fait, surtout dans les classes éclairées, en matière de politique chrétienne, *de christiana civitatum constitutione, de civium officiis, de amore patriæ, similibusque de rebus :* insister *ut per sacros concionatores crebro inculcentur Ecclesiæ documenta, quæ præcipue Encyclicis Litteris* Immortale Dei *et* Sapientiæ christianæ *sunt tradita.*

IX. Dans les pays où la langue des fidèles est autre que le magyar, rendre l'obéissance due à la loi civile qui prescrit l'enseignement du magyar à l'école primaire, mais ne pas se servir du magyar au catéchisme et en chaire avant de s'être assuré que les enfants et les fidèles le comprennent bien. (Nous avons longuement expliqué, l'an dernier, 20 juin et 15 août, quelle extrême bigarrure de nationalités et de langues règne en Hongrie).

X. Des associations pour le développement de l'instruction populaire : ces associations étant neutres, établies en dehors de l'influence catholique, et ouvertes à des gens de toutes confessions religieuses, il y a lieu de s'en défier et de veiller à ce que les fidèles qui y donnent leur nom, ne glissent pas insensiblement dans l'indifférentisme religieux.

XI. Præstat quam maxime, singulis provinciis suas esse catholicas ephemerides, plures etiam quam quæ aliquibus in locis numerantur, et non hungarico tantum sed alio quoque idiomate conscriptas, prout cujusque mos fert provinciæ, et ad captum intelligentiæ populi accommodatas.

XII. Veiller à ce que les bénéfices ecclésiastiques n'aillent qu'aux plus dignes.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il donner quelques renseignements concernant la question de l'*Imprimatur?*

1° L'évêque seul du diocèse de l'imprimeur, à l'exclusion de l'évêque du diocèse de l'auteur, peut-il le donner?

2° L'évêque qui a le pouvoir de le donner est-il obligé de le donner, sur la demande faite, à tout ouvrage ne contenant rien contre la foi et les mœurs, et ne présentant aucun motif intrinsèque de refus ?

3° Que faire si l'*imprimatur* est refusé sans motif ni exprimé, ni connu?

4° Que penser de l'usage adopté par un évêque de *refuser l'imprimatur* à tout prêtre qui n'est pas son diocésain ?

5° L'évêque du diocèse de l'auteur, s'il ne peut donner son *imprimatur*, ne peut-il donner un *vu* et *approuvé* qui suffise pour autoriser canoniquement l'impression, même dans un diocèse étranger ?

R. — Nous avons traité à fond toutes ces questions plusieurs fois, comme on peut s'en convaincre en se reportant aux passages suivants : 1895, 547; 1894, 824; 1893, 198; 1892, 441. C'est dans ce dernier passage surtout que l'on trouve les indications les plus explicites. Il nous suffira donc de répondre par un mot à vos difficultés.

Ad I. Pour les livres dont l'examen est réservé aux évêques, l'*imprimatur* doit être donné par l'évêque *du lieu où se fait l'impression.* Alexandre VII exigeait, il est vrai, *en outre*, quand les livres devaient être imprimés dans un diocèse étranger, l'approbation de l'Ordinaire de l'auteur, de sorte qu'il fallait deux approbations; mais cette loi, de l'aveu de tous, est tombée en désuétude.

Ad II. Bouix répond : « Quando quis librum subjicit episcopo illius diœcesis in qua eum imprimi vult, *tenetur* Episcopus ille librum, per se vel per alios ad id deputatos, examinare et approbare, si approbatione dignus sit; *immo ad dandam illam approbationem gratis et sine dilatione tenetur sub excommunicationis pœna* [1]. »

[1] Bouix, *de Curia romana.* p. 566.

La peine d'excommunication ne subsiste plus aujourd'hui, parce qu'elle ne se trouve pas dans la constitution *Apostolicæ sedis* ; mais l'obligation *sub gravi* qu'elle suppose n'en demeure pas moins pour les évêques.

Ad III. Bouix répond encore : « Il est permis d'interjeter appel contre tout dommage injustement causé par un évêque. Or celui qui veut faire imprimer un livre dans un diocèse, *a le droit* d'obtenir la permission de l'évêque de ce diocèse, si le livre le mérite. L'évêque commet donc une injustice en la lui refusant, et on peut en appeler de son refus. Il s'ensuit que celui qui pense que le refus d'approbation de l'évêque est injuste, peut licitement demander l'approbation de son livre soit au métropolitain soit au Saint-Siège. »

Outre ces deux moyens, les canonistes modernes en indiquent un troisième : celui d'imprimer le livre sans approbation. Un certain nombre d'évêques se trouvant dans l'impossibilité matérielle de faire examiner les livres, les brochures et les revues qui paraissent dans leurs diocèses, croient être dispensés de l'examen. Et par là même que l'écrivain ne peut plus recourir à son juge naturel pour obtenir l'approbation, il n'est pas tenu de recourir aux juges supérieurs, pour les mêmes motifs ; ceux-ci, en effet, se trouveraient bientôt encombrés, ayant déjà à surveiller tous les livres imprimés dans leur diocèse. Il n'est pas obligé non plus de laisser son livre manuscrit ; il ne lui reste donc d'autre alternative que de le publier sans autorisation.

Toutefois cette solution ne devrait pas être appliquée aux livres dont l'usage est interdit par là même qu'ils n'ont pas l'*imprimatur*.

Ad IV. C'est agir contre les prescriptions de la loi ecclésiastique.

Ad V. L'approbation de l'évêque de l'auteur est très louable, mais elle ne suffit pas pour remplacer *légalement* la permission de l'évêque du lieu où le livre est imprimé.

Q. — Un curé paie à son vicaire toutes les messes 1 f. 50, tarif des messes basses, quand bien même le vicaire aurait chanté messes de mariage, d'enterrement, de huitaine, tarifées 3 et 4 fr. selon les heures.

Aux réclamations du vicaire, le curé a répondu que payant immédiatement les messes dites par le vicaire, il était juste qu'il ait une compensation pour des messes qui lui seront payées dans un mois, dans un an, et peut-être quelques-unes jamais. Or le vicaire paie 500 fr. de pension à son curé. Calculez combien il doit rester au vicaire à la fin de l'année pour ses petites dépenses nécessaires : vêtements, livres. Aussi ce vicaire pour son premier trimestre a-t-il été obligé de débourser de sa poche 30 fr. pour parfaire le prix de sa pension.

1° Que pensez-vous de sa situation ?

2° S'il y a lieu à réclamation, faut-il s'adresser à l'évêque ?

3° La manière de compter du curé est-elle bien théologique ?

R. — Ad I. Un curé doit faire à son vicaire une situation qui lui permette au moins de vivre et de s'entretenir de vêtements sans qu'il ait à demander pour cela aucun secours à sa famille : c'est ce que dit le concile de Trente lorsqu'il exige pour les vicaires un traitement convenable, *congruæ portionis fructuum assignationem.* [1]

Innocent XIII est encore plus explicite : « Curæ erit episcopis, pro data sibi a tridentina synodo potestate, partem fructuum prædictis coadjutoribus aut vicariis assignandam determinare, in ea quantitate quæ pro suo prudenti arbitrio et conscientia conveniens videbitur, ratione videlicet habita reddituum et emolumentorum ecclesiæ parochialis in qua deputati fuerint, necnon inspectis conditionibus loci, numero animarum, qualitate laboris et quantitate expensarum quas commissi officii necessitas postulaverit [2] ».

Tous les canonistes modernes appliquent aux vicaires ordinaires ces dispositions prises pour les coadjuteurs.

D'ailleurs le droit naturel, d'accord avec le bon sens, proclame que tout travail doit avoir sa récompense, que toute peine mérite un salaire qui lui soit proportionné, ou une rétribution en rapport avec son prix. Or, les vicaires consacrent leur temps, leurs talents et leurs fatigues à l'exercice du ministère paroissial. N'est-il pas de toute justice qu'il leur soit permis de toucher à l'occasion des fonctions qu'ils remplissent, des honoraires qui leur donnent de quoi vivre selon le rang qu'ils occupent dans la société ? Ne serait-il pas aussi injuste qu'odieux de les ravaler, eux ministres de Jésus-Christ, dans une condition humiliée et inférieure à celle des fonctionnaires civils ou des personnes qui exercent des professions libérales ? Les vicaires ont le droit, comme tout le monde, de vivre de leur état et conformément à leur position sociale. C'est la nature même qui le dit.

La loi divine elle aussi le demande. Dans son épître aux Corinthiens, saint Paul autorise les ministres de l'autel à vivre de l'autel : « Qui ex sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt, et qui altari deserviunt cum altari participant [3]. » On ne peut le nier, ces paroles qui regardent les ecclésiastiques sans exception, s'appliquent indubitablement aux vicaires et affirment implicitement leur droit à un honnête entretien.

Ad II. C'est à l'évêque à déterminer la somme destinée à former l'honnête entretien du vicaire. Le concile de Trente s'adresse aux évêques et leur impose l'obligation et par conséquent leur attribue le droit de veiller à ce que les vicaires et les coadjuteurs soient pourvus d'une portion congrue. Innocent XIII, nous l'avons vu, parlant expressément des coopérateurs, remet aussi aux évêques le soin de fixer la contribution pécuniaire qui doit servir à leur honnête sustentation. Benoît XIV n'est pas moins explicite dans sa constitution *Cum semper*. S'adressant aux prélats qui ont une juridiction épiscopale : « Utendum vobis erit potes-

[1] Sess. VIII, ch. v.
[2] Innocent XIII, const. *Apostolici ministerii.*
[3] I Corinth., IX, 13.

tate quam fecit episcopis synodus Tridentina, sess. VII, cap. VII, dum illorum arbitrio permisit, juxta temporum adjunctorum onerum rationem, congruam prædictis vicariis fructuum portionem assignare : quam ob causam Nos etiam Fraternitatibus vestris, quatenus opus sit, necessarias omnes et opportunas facultates impertimur. [1] »

Après des textes aussi clairs, tous les canonistes, anciens et modernes, sont unanimes à affirmer la proposition que nous avons émise.

Mais à quel taux doit être élevée la somme destinée à fournir l'entretien des vicaires?

Le droit n'a pas fixé le chiffre de cette somme et il ne le pouvait pas par mesure générale ; il a laissé le soin de le faire à la prudence des évêques, qui sont mieux placés pour voir ce qui est nécessaire.

Sans doute le concile de Trente assigne aux vicaires une certaine quotité des revenus de la paroisse, mais sans lui donner un caractère fixe et absolu, et en laissant la détermination à la prudence et à la conscience des évêques. Innocent XIII exprime la même pensée.

C'est donc aux évêques qu'il appartient de statuer sur ce point suivant les cas et les circonstances, soit en déterminant une somme globale qui doit être comptée aux vicaires, soit en leur assignant une certaine partie à prendre dans les revenus de la paroisse, soit en faisant l'un et l'autre, de manière à leur créer une position convenable, en leur assurant tout ce qui est nécessaire, comme s'exprime le Concile de Trente, *pro sufficiente victu* [2].

Or, quelle règle doit être suivie dans la fixation de cette somme ? Innocent XIII le dit dans le passage que nous avons cité et dont nous reprenons les mots importants : « Ratione videlicet habita reddituum et emolumentorum ecclesiæ parochialis in qua deputati fuerint, necnon inspectis conditionibus loci, numero animarum, qualitate laboris et quantitate impensarum quas commissi officii necessitas postulaverit. » Ainsi la quantité des revenus et des émoluments de la paroisse, les conditions du lieu où l'on vit, la qualité et la grandeur du travail à exécuter, le nombre des âmes à soigner, les charges et les dépenses à supporter, voilà ce qui doit particulièrement guider les évêques dans la détermination de la somme à laquelle doit s'élever le traitement des vicaires.

Nous avons spécialement suivi dans notre réponse l'*Etude canonique sur les vicaires*, de M. Deneubourg, un curé, que sa position et son livre ne permettent pas de déclarer suspect de partialité envers les vicaires. Son autorité a plus de poids dans le débat.

Ad III. Nous avons déjà dit, et nous ne nous lassons pas de redire que le prêtre qui célèbre une messe a droit, en principe, à tout l'honoraire de la messe, quand cet honoraire est fixé par les tarifs, ou qu'il est offert par les personnes qui demandent la messe. La libre cession du célébrant peut seule autoriser une retenue. Donc à moins d'une convention explicite ou implicite entre le curé et son vicaire, le premier ne peut pas verser au second 1 fr. 50 d'honoraires quand il a perçu ou doit percevoir 3 ou 4 francs pour une messe.

Le curé allègue, pour justifier sa conduite, deux motifs que nous devons examiner : l'intérêt de l'argent avancé, et les aléas résultant des mauvais payeurs.

Le premier est peu sérieux. D'ailleurs il dépasserait de beaucoup le but et parviendrait bientôt aux limites de l'usure.

Le second mérite une attention particulière, et la solution dépend de multiples circonstances. Disons d'abord que, sauf le cas de la sépulture d'un pauvre, où l'Eglise *désire* que l'application de la messe soit faite gratuitement par le curé *quand les parents ne peuvent verser l'honoraire*, dans toutes les autres circonstances le curé n'est pas tenu à appliquer lui-même ni à faire appliquer la messe pour des individus qui *probablement* ne lui verseront pas d'honoraires. Il peut dans ce cas appliquer la messe à son intention ou à une autre intention, sauf à célébrer une messe plus tard si l'honoraire est versé par hasard.

Mais si l'Eglise n'oblige pas à appliquer la messe pour les défunts dont on fait la sépulture, elle ne veut pourtant pas que les funérailles se fassent sans messe, à moins de circonstances exceptionnelles. Il y a donc *une sorte de précepte* de dire la messe à *toutes* les funérailles, avec les privilèges de la messe *corpore præsente*, sauf à appliquer la messe à une autre intention. Ainsi l'a déclaré récemment la S. Congrégation du Concile, à la demande du vicaire apostolique du Chan-Si méridional.

Pour les mariages, la règle est la même : la célébration de la messe est demandée par l'Eglise autant que faire se peut, mais l'application aux époux n'est obligatoire qu'autant qu'ils auront versé un honoraire, ou qu'on aura la certitude morale qu'ils en verseront un. Dans les autres cas, le prêtre célèbre à une intention spéciale.

Or, un curé peut obliger son vicaire à *célébrer*, à une heure fixe, une messe d'enterrement ou de mariage pour laquelle il ne doit toucher aucun honoraire, et il n'est pas tenu à lui verser aucune somme comme dédommagement pour cette fatigue, bien que le tarif ait prévu des honoraires. Nous avons dit que la célébration de la messe (ne pas confondre avec l'application) est obligatoire dans ce cas, au moins *lato sensu ;* or, cette célébration n'impose qu'une fatigue corporelle, sans causer aucun dommage positif ; elle rentre donc dans la catégorie des charges paroissiales que le curé peut faire partager à son auxiliaire, quand il ne touche pas d'honoraires.

Mais le curé n'a pas le pouvoir d'obliger le vicaire à *appliquer gratuitement* la messe qu'il célèbre, même à l'intention des pauvres pour ré-

[1] Benoit XIV, const. *Cum semper*, 19 août 1744, § 10.
[2] Sess. XXI, *de Ref.*, cap. 6.

pondre au désir de l'Eglise, puisque c'est une charge personnelle du curé, au sens large du mot.

Enfin le curé ne peut pas obliger son vicaire à célébrer pour une famille qu'il sait capable de ne pas acquitter les droits casuels, sans prendre par là même la responsabilité de la somme due, si la famille ne s'exécute pas.

Il en serait autrement si le vicaire, sachant l'état de la question, consentait de lui-même à appliquer la messe : ce serait à ses risques et périls : *Scienti et consentienti non fit injuria.*

Rien n'empêcherait non plus le curé et le vicaire de faire une convention en vertu de laquelle le curé s'obligerait à fournir toute l'année des honoraires de messes à 1 fr. 50, et le vicaire à célébrer toutes les messes que le curé lui demanderait. Cette convention ne renferme rien de mauvais en elle-même, et elle n'est défendue par aucune loi positive.

Nous concluons : la crainte de n'être pas payé par les familles n'est pas, en elle-même, une cause suffisante pour retenir une partie de l'honoraire des messes que le curé a demandé à son vicaire de célébrer et d'appliquer à une intention particulière.

Q. — Voici ce que nous lisons dans notre *Ordo :* « En vertu d'un bref apostolique, tous les fidèles du diocèse qui ont l'habitude de se confesser tous les 15 jours, peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle d'une confession à l'autre, sans être obligés de faire exprès une confession nouvelle. (Voir *Monita advertenda* nº 45). » — Or au nº 45 nous lisons :

« Ex indulto speciali pro diœcesi S. ad acquirendas indulgentias occurentes sufficit confessio *intra unam vel duas hebdomadas unius cujusque mensis.* Oneri præscriptæ confessionis satisfaciunt christifideles qui, iis in locis pro quibus viget Indultum, alternis hebdomadis et stato die, ex. gr. sabbato, confessionem peragere solent. » (S. I. C. 25 feb. 1886).

La difficulté pour moi et pour d'autres est dans les mots soulignés *infra*, etc. Accordent-ils quelque chose de plus que dans la partie rédigée en français ? Ne signifieraient-ils pas que l'on pourrait gagner les indulgences en se confessant *bis in mense* pourvu que la confession se fasse dans deux semaines différentes du même mois, ce qui serait d'une plus grande facilité ? Nous avons eu autrefois le *bis in mense*, qui a été remplacé par la rédaction nouvelle.

R. — Le texte latin que vous donnez ne contient pas le mot à mot de l'indult que vous avez reçu : ce n'en est qu'un résumé. Il nous est donc impossible de discuter sur l'étendue de la concession qui vous est faite, n'en ayant pas tous les termes.

Nous avons d'ailleurs en 1891, p. 167, posé des principes généraux qui servent à l'interprétation des indults de cette sorte. Ne voulant pas nous répéter pour une question traitée à fond depuis un temps relativement court, nous vous renvoyons à ce passage.

Q. — 1º Un prêtre qui embrasse la vie religieuse dans un *Ordre proprement dit*, demeure-t-il sujet de son évêque jusqu'à la profession *solennelle ?*

2º Cette juridiction de l'évêque est-elle en suspens seulement pendant la durée des *vœux simples* (trois ans ou cinq ans) qu'on fait dans tous les *Ordres* religieux avant l'émission des vœux *solennels ?*

3º Dans le cas où ce prêtre, après quelques mois de noviciat, serait obligé, pour une cause ou pour une autre, de quitter l'Ordre, devrait-il rentrer dans son diocèse ? et l'évêque qui lui a donné, avant sa prise d'habit, les *lettres testimoniales*, doit-il le recevoir ? *Quid* dans le cas de refus de la part de l'évêque ?

R. — Ad I et II. Avant le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892, le *prêtre* qui embrassait la vie religieuse dans un ordre proprement dit demeurait sujet de son évêque jusqu'à la profession solennelle, et la juridiction de l'évêque restait en suspens pendant la durée des vœux simples.

Le décret *Auctis* dont nous venons de parler a modifié cette situation. Tout individu qui est *dans les ordres sacrés* se trouve par le fait de sa profession des vœux simples soustrait à la juridiction de son évêque. La preuve, c'est que s'il veut sortir de son ordre, même avec une dispense du Souverain-Pontife, il est obligé de chercher *episcopum benevolum receptorem :* ce qui ne serait pas, si l'évêque d'ordination était obligé de le recevoir à raison de la juridiction qu'il aurait gardée sur lui.

Ad III. L'entrée au noviciat ne brise pas les liens dont nous parlons ; mais la seule profession des vœux simples.

Si l'évêque refuse de recevoir un de ses prêtres qui ne peut continuer son noviciat, celui-ci peut en appeler au Saint-Siège.

Q. — Dans plusieurs de vos réponses, vous avez affirmé que le prêtre qui dessert deux paroisses est tenu de dire deux messes, une pour chaque paroisse, dans les jours où il la doit à ses paroissiens en vertu de l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris.* (*Ami* du 24 septembre, page 828.)

Dans notre diocèse la question a été tranchée et a reçu une solution toute différente.

Voici ce que disent les statuts, publiés l'année dernière :

« Art. 146. En vertu de l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris* les curés sont tenus d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens non seulement les jours de dimanche, mais encore...

« Art. 147. Cette obligation regarde tous les pasteurs qui ont la conduite d'une paroisse d'une manière permanente. Elle n'atteint pas les prêtres placés à la tête d'une paroisse non encore érigée, ni les desservants provisoires. »

Comment concilier ces deux solutions dont l'une affirme tandis que l'autre nie ?

Dans les questions qui vous ont été posées, il est clair qu'il s'agit de desservants provisoires, puisqu'ils reçoivent 200 fr. d'indemnité de la part du gouvernement. Ici il n'est point question de dispense accordée à l'évêque... Il déclare absolument que l'obligation n'existe pas, parce que le desservant provisoire n'est pas chargé de la seconde paroisse d'une manière permanente.

Si cette raison est probante, les desservants provisoires pourraient se dispenser de dire deux messes : en offrir une seule pour les deux paroisses, et conserver intacte l'indemnité de 200 fr. qui autrement se trouverait singulièrement réduite par la double obligation.

R. — Il n'y a dans vos statuts aucune contradiction, puisque l'obligation n'est affirmée que

pour les curés ayant d'une manière permanente la conduite d'une paroisse érigée, et niée pour les prêtres qui desservent une église non érigée en paroisse ou provisoirement une église paroissiale.

Mais ce statut, s'il ne s'appuyait pas sur une concession du Saint-Siège, contredirait l'enseignement commun que motivent les décisions des Congrégations romaines. Nous pensons donc, quoi qu'en dise notre vénéré confrère, que cet article des statuts se base sur une dispense du Saint-Siège.

Q. — Les prières prescrites par Léon XIII et qui doivent être récitées après la messe basse, doivent-elles être omises à une messe basse célébrée *corum Episcopo,* v. g. un jour de confirmation ?

R. — Non.

Q. — Une homélie de saint Jérôme, que nous lisons plusieurs fois au Bréviaire dans le cours de l'année, donne les raisons ponr lesquelles Dieu a voulu que la Mère du Verbe incarné fût engagée dans le mariage. La 4e raison qu'il cite, d'après saint Ignace martyr, est la suivante : « Ut partus ejus celaretur diabolo, dum eum putat non de virgine, sed de uxore generatum ». Je ne me suis jamais bien expliqué comment le démon pouvait ignorer que Marie et Joseph vivaient dans la continence la plus parfaite, et que Marie était restée vierge tout en vivant dans l'état de mariage. Faut-il y voir une intervention spéciale de Dieu pour lui cacher ce qu'il pouvait et devait naturellement savoir? Faut-il voir là un défaut de vigilance, une inadvertance de sa part ?

Ceci ne se concilie guère avec la notion que nous en donnent les Livres saints : il rôde sans cesse autour de nous, il est toujours en activité pour essayer de nous perdre, rien n'échappe à la pénétration de son intelligence. Du reste, connaissant bien toutes les prophéties relatives au Messie, et par suite l'époque approximative de son avènement, il devait à l'époque de Marie redoubler de zèle et d'activité.

Cette question pourrait amener l'*Ami* à nous parler de la connaissance des démons, en particulier relativement à nos pensées intimes. La théologie nous enseigne qu'elles sont notre propriété, qu'elles ne sont connues que de nous et de Dieu, à moins que nous ne les communiquions nous-mêmes à autrui. Il faut excepter le cas où ces pensées se manifestent par un signe corporel. Mais précisément est-ce que chacune de nos pensées n'a pas comme accompagnement nécessaire, comme condition *sine qua non* de son éclosion, un ébranlement de la substance cérébrale ? Ces modifications du cerveau doivent être différentes selon la nature des pensées. Par les unes, le démon ne peut-il arriver à connaître les autres, c'est-à-dire nos pensées ?

Je serais reconnaissant à l'*Ami* de traiter cette question.

R. — Le démon peut connaître beaucoup de choses, et à l'aide de ce qu'il connaît en conjecturer d'autres. Mais il n'est pas exact de dire que rien n'échappe à la pénétration de son intelligence.

La connaissance qu'il a des principes naturels des choses, des lois qui régissent la matière, les corps animés, les êtres spirituels, lui permet de saisir avec clarté et sans avoir besoin comme nous de raisonner et de discourir, les faits de l'ordre naturel et leurs causes naturelles. Mais aucune des formes, des espèces intelligibles dont son intelligence est pourvue, ne lui permet de saisir par leur côté surnaturel les œuvres qui sont au-dessus de tout l'ordre créé et émanent de la toute-puissance surnaturelle de Dieu. Cela ressort précisément de ce que ces œuvres n'ont leur raison d'être, leur principe, leur nature, leur mode de production dans aucune des forces créées, pas même dans la puissance accordée aux anges, mais seulement dans un décret spécial et surnaturel de Dieu.

Ainsi la manière dont l'ombre du Très-Haut descendant sur la sainte Vierge opéra en elle le mystère de l'Incarnation, ne répond à aucune de ses espèces intelligibles. La conception du Fils de Dieu dans le sein d'une Vierge est pour lui chose incompréhensible, parce qu'elle est en dehors des lois qui régissent la nature humaine. Pour admettre la conception divine et l'enfantement virginal du Verbe, pour connaître en Notre-Seigneur l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine, il lui faudrait être éclairé par la lumière divine de la foi. Or le démon n'a pas cette lumière. Il est bien dit que « les démons croient et tremblent » (Jac. II, 19) ; mais cette foi n'est pas la vertu surnaturelle de la foi. Saint Thomas traitant cette question « si les démons ont la foi » (2a 2ae, q. 5, a. 2.), affirme qu'ils ont un genre de foi consistant en ce que la pénétration de leur intelligence leur fait découvrir des indices manifestes à l'aide desquels ils comprennent que la doctrine de l'Eglise est de Dieu ; en langage actuel nous traduirions que « les démons sentent la force des motifs de crédibilité. » Saint Thomas ajoute, et c'est surtout le but de son article, que leur foi est sans mérite parce qu'elle est forcée : « quodammodo coacta ex signorum evidentia » ; qu'elle n'est pas l'œuvre de la grâce : « non est donum gratiæ, sed magis coguntur ad credendum ex perspicacitate naturalis intellectus » ; que cette foi, même réduite à l'évidence naturelle des motifs de crédibilité, est contraire à la disposition de leur esprit : « hoc ipsum dæmonibus displicet quod signa fidei sunt tam evidentia »; d'où il faut conclure qu'ils sont en révolte même contre cette évidence et portés à s'attacher à tout ce qui peut l'obscurcir.

Appliquons ces données à la conception virginale : le démon n'a pu la connaître que sur les indices extérieurs qui lui en auraient révélé l'existence et d'une manière tellement évidente qu'il lui eût été impossible de se soustraire à la valeur probante de ces indices. Pour lui, toute conception humaine, *a priori,* résulte de l'accomplissement des actes naturels conformes à la loi générale. Pour avoir une autre idée de la conception virginale, il faudrait que cette exception unique lui eût été prouvée par des indices positifs. Or le démon n'a certainement pas été admis à entendre les paroles de l'ange Gabriel à la sainte Vierge, ni à contempler l'opération miraculeuse du Saint-Esprit ; et on doit penser que la garde angélique qui veillait autour du Verbe incarné et de

sa Mère ne lui aura pas permis de constater directement la virginité de celle-ci.

Saint Thomas nous dit à ce sujet, s'appuyant sur saint Augustin (Lib. 3 de Trin. c. 7 et 8) : « Le diable peut par sa vertu naturelle beaucoup de choses dont il est empêché par la vertu divine. Et ainsi on peut dire que par la vertu de sa nature le diable pouvait connaître que la Mère de Dieu n'avait pas été corrompue et qu'elle restait vierge ; mais que Dieu l'empêchait de connaître le mode de l'enfantement divin. » (S. Th. 3, q. 29, a. 1, ad 3).

Il ne lui restait donc que les indices extérieurs et indirects. C'est ainsi qu'intervient la quatrième raison de saint Jérôme, empruntée à saint Ignace, martyr, savoir que le mariage de la sainte Vierge devait cacher la conception virginale au démon, auquel il donnait à penser que la sainte Vierge avait conçu selon les lois ordinaires du mariage.

La connaissance qu'avait le démon des prophéties concernant le Messie, sa naissance d'une vierge et l'époque de sa venue, ne lui permettait pas de savoir avec certitude que cette vierge était Marie et que son Fils était vraiment le Messie. Il ne pouvait même le conjecturer qu'à l'aide d'indices, et ces indices lui manquaient. Plus tard, malgré tout ce qu'il y avait de divin en Notre-Seigneur, il n'avait que des soupçons sur sa qualité de Messie. Dans la tentation du désert, il essaya vainement de savoir s'il était le Fils de Dieu. Après que le divin Sauveur eût affirmé publiquement qu'il était le Fils de Dieu et prouvé la vérité de son assertion par ses miracles, la démonstration étant péremptoirement faite, les démons ne furent pas encore pleinement convaincus. Car, selon la remarque de saint Thomas, qui est en cela l'écho de la Tradition catholique : « S'ils avaient connu parfaitement et avec certitude qu'il était le Fils de Dieu et quel devait être le fruit de sa passion, jamais ils n'auraient procuré que le Seigneur de gloire fût crucifié. » (S. Th. 1, q. 64, a. 1, ad 4).

Les démons ont une grande perspicacité pour comprendre la force des preuves qui établissent la divinité de Notre-Seigneur, mais ils n'en ont pas une moins grande pour découvrir les objections, et étant donnée la disposition où ils sont de ne croire, c'est-à-dire de ne se laisser convaincre que forcément et à la dernière extrémité, on conçoit qu'ils aient jusqu'à la fin conservé des doutes. Le démon, nous dit saint Thomas, « à la vue des miracles, eut quelque soupçon qui lui fit conjecturer qu'il était le Fils de Dieu... Et s'il le confessait Fils de Dieu (Marc, I, 12 ; Luc, IV, 41), c'était plus par soupçon qu'avec certitude. » (S. Th. 3, q. 44, a. 1, ad 2).

Si les démons ont encore pu conserver des doutes sur la divinité du Messie après les preuves éclatantes qu'il en avait données pendant sa vie publique, à plus forte raison ne pouvaient-ils connaître l'enfantement virginal et reconnaître à ce signe que l'enfant divin était le Fils de Dieu.

— Entre la question que nous venons de résoudre et celle de la manière dont le démon peut connaître nos pensées, il n'y a pas un lien bien étroit. Disons toutefois quelques mots à ce sujet.

Quand on veut se rendre compte, autant qu'il est possible, de la manière dont le démon connaît nos pensées, il est avantageux de comparer cette manière à celle dont Dieu les connaît, et à celle dont nous connaissons les pensées des autres.

Pour que nous connaissions les pensées des autres hommes, deux choses sont absolument nécessaires : la première, que les autres les manifestent d'une manière qui soit proportionnée aux moyens que nous avons de connaître ; la seconde, que nous appliquions nos moyens de connaître à ces manifestations. Or les moyens que nous avons de connaître sont les sens, qui nous mettent en rapport avec les êtres qui sont en dehors de nous, et l'intelligence, qui s'exerçant sur les impressions transmises par les sens, en dégage la connaissance intellectuelle. Pour que nous puissions connaître les pensées d'un autre, il faut donc que celui-ci les manifeste d'une manière qui soit accessible à nos sens et que nous exercions nos sens et notre intelligence sur ces manifestations de la pensée d'autrui. Les manifestations qui n'arriveraient pas à frapper nos sens seraient sans effet sur nous et nous seraient inutiles. Le démon peut connaître nos pensées de la même manière, avec cette différence à son avantage, que des manifestations qui seraient insensibles à l'homme peuvent être perçues par le démon, grâce à sa nature spirituelle et à la connaissance qu'il a de la matière dans laquelle ces manifestations se produisent. Ainsi un autre homme ne saurait saisir les effets produits par nos pensées à l'intérieur de notre organisme ; mais le démon peut les saisir. Il n'a pas besoin des rayons X et des plaques sensibilisées pour apercevoir l'intérieur de nos organes. Il a donc plus de moyens de connaître nos pensées que nous n'en avons de connaître les pensées d'autrui. C'est ainsi qu'il peut connaître les imaginations que nous formons dans le sommeil : le mouvement des organes intérieurs qui leur donne naissance lui suffit pour les saisir. On commence à prétendre que la photographie de l'invisible arrivera bientôt au même résultat.

L'âme étant unie au corps sans lequel, dans la vie présente, elle ne fait aucune de ses opérations extérieures, elle ne saurait manifester ses pensées autrement que par le moyen du corps, et le démon, lié qu'il est aux lois de la création, ne saurait les saisir autrement. « Le démon, dit saint Jérôme, ne sait ce que l'homme pense dans l'intérieur de son âme, à moins qu'il ne le saisisse par des mouvements extérieurs » (in Ps. XVI).

Mais Dieu pénètre par sa substance et par sa connaissance au plus intime de notre âme elle-même, dans toutes nos facultés et dans tous leurs actes, dans la substance même de notre esprit, et il n'a aucun besoin des manifestations sensibles pour voir ce que nous pensons et ce que nous

voulons. C'est en cela que sa connaissance l'emporte essentiellement sur celle du démon. Le démon est hors de nous, même quand il tyrannise notre âme et notre corps par la suggestion, l'obsession et la possession ; il ne saurait l'atteindre que par l'extérieur ; Dieu est au-dedans de nous, plus intime à nous que nous ne le sommes à nous-mêmes.

C'est pourquoi Dieu connaît toutes nos pensées les plus profondément cachées dans l'intérieur de notre âme, tandis que le démon ignore celles qui ne sont manifestées par nous d'aucune manière. Le secret des cœurs lui échappe, en ce sens qu'il n'en a pas la vue directe, et les conjectures qu'il peut former à leur sujet ne peuvent lui en donner la connaissance certaine. Aussi est-il dit : « Vous seul connaissez les cœurs des enfants des hommes » (2 Par. VI, 30). « Lui », c'est-à-dire lui seul « connaît les secrets du cœur » (Ps. XLIII, 22). Saint Thomas expliquant ce mot de saint Paul « Ce qui est de l'homme, personne ne le connaît, sinon l'esprit qui est en lui » (1 Cor. II, 11), le commente ainsi : « L'ange, ni le bon, ni le mauvais, ne peut savoir ce qui est caché dans le cœur de l'homme ».

Ce qui échappe le plus à la connaissance du démon, ce sont les actes et les dispositions de la volonté humaine. Les imaginations sensibles produisent des mouvements organiques qu'il peut saisir et sur lesquels même il peut agir ; les actes de connaissance, quoique plus spirituels, sont souvent accompagnés d'images sensibles qu'il peut saisir de la même manière. Mais les actes purement intellectuels et surtout les actes de la volonté, restent dans le sanctuaire intime de l'âme tant qu'il plaît à l'homme de ne pas les manifester, et le démon ne saurait les saisir tant qu'ils ne sont pas extériorisés de quelque manière.

Saint Thomas en donne deux raisons. La première se tire de l'indépendance de l'homme à l'égard de l'ange. La volonté humaine n'a de sujétion qu'à l'égard de Dieu, qui est son principal objet et sa fin dernière et qui seul peut opérer en elle. Or elle serait assujettie à l'ange si l'ange pouvait exercer sur elle sa connaissance directe ou son action. Il faut donc que les actes de la volonté soient soustraits à la connaissance directe et à l'action de l'ange et davantage encore à celles du démon. Conséquemment aussi les actes de l'intelligence et ceux même de l'imagination en tant qu'ils sont réglés par la volontè, échappent à la connaissance du démon. Il ne les connaît qu'autant qu'ils sont extérieurement manifestés (S. Th. 1, q. 57, a. 4). — La seconde est tirée du moyen par lequel les anges connaissent les choses. Ce moyen, ce sont leurs espèces intelligibles qui représentent les principes et les essences des choses. Ces espèces angéliques sont dites l'*acte premier* de la connaissance, parce que par elles l'ange est capable de connaître ; l'*acte second* est la connaissance même que l'ange acquiert par le moyen de ces espèces intelligibles.

Mais les déterminations de la volonté ne découlent pas de l'essence de l'âme ; elles relèvent de sa liberté. Les espèces angéliques ne sont donc pas représentatives des déterminations de la volonté : sur quoi saint Thomas fait ce raisonnement : « A celui qui n'a pas l'acte premier, l'acte second ne saurait convenir ; or l'ange n'a pas dans sa nature l'acte premier répondant à cet acte second qui consiste à connaître proprement et distinctement la volonté d'autrui ; donc il l'ignore. La mineure se prouve par cette raison que les espèces intelligibles de l'intellect angélique ne sont pas, de leur nature, proprement et directement représentatives, des mouvements de la volonté d'autrui » (q. 8 de Verit., a. 13).

A toutes ces raisons s'ajoute cette considération que Dieu ne laisse pas les démons user de toute leur puissance, même en ce qu'ils pourraient par leurs forces naturelles. Comme ils ne se servent de leur puissance à l'égard des hommes que pour les porter au mal, Dieu ne leur laisse le champ libre que dans la mesure où il lui convient qu'ils tentent les hommes pour les éprouver. Quand même les démons pourraient connaître certains faits se rapportant aux dispositions de l'âme, Dieu peut soustraire ces faits à leur connaissance.

Q. — Est-il vrai que, pour la validité de l'indulgence *in articulo mortis*, les deux conditions suivantes soient *requises* et *indispensables;* à savoir :

1° Que le malade doit faire acte de soumission à la volonté de Dieu et accepter volontiers et explicitement la *mort* elle-même en expiation de ses péchés ?

2° Qu'il doit de plus prononcer de bouche (quand faire se peut) ou du moins invoquer mentalement le nom de *Jésus ?*

R. — Ad I. Le P. Béringer donne comme condition *sine qua non* de l'indulgence *in articulo mortis* d'après la *formule de Benoît XIV qui se trouve au Rituel*, un acte de soumission explicite à la volonté de Dieu : « Il est *nécessaire*, dit-il, que le malade accepte avec résignation en expiation de ses péchés, les souffrances de l'agonie et la mort elle-même comme lui venant de Dieu [1]. »

Nous avons dit : *Quand on emploie la formule de Benoît XIV qui se trouve au Rituel*. C'est qu'il y a d'autres indulgences *in articulo mortis*, par exemple celles accordées par un indult à diverses personnes, pour lesquelles l'acte de soumission explicite n'est pas requis.

Ad II. La Sacrée Congrégation des Indulgences a tranché la difficulté le 22 septembre 1892 : « Invocatio saltem mentalis SSmi Nominis Jesu est conditio sine qua non pro universis Christifidelibus, qui in mortis articulo constituti plenariam indulgentiam assequi volunt vi hujus benedictionis, juxta id quod alias decrevit hæc S. Congregatio in una *Vindana* die 23 septembris 1775. »

[1] Les *Indulgences*, t. I, p. 512.

LITURGIE

Q. — Il est d'usage en notre diocèse de faire chaque dimanche et jour de fête, avant la grand'messe, une procession appelée *station*. On chante l'hymne du jour, suivie du verset, répons et oraison propres, puis on rentre au chœur en chantant l'antienne à la sainte Vierge indiquée par le temps.

1° Quel est le verset qu'il faut chanter ? Est-ce celui des premières vêpres ou celui des secondes ?

2° Lorsque l'oraison du jour est la même que celle de l'antienne à la sainte Vierge, par exemple le jour de la Circoncision, où l'oraison de l'hymne et celle de l'antienne étaient *Deus qui salutis*, comment faire pour ne pas dire deux fois de suite la même oraison ?

R. — Ad I. Il nous semble qu'on doit plutôt dire le verset des 2es vêpres qui est ordinairement le même que celui des Laudes.

Ad II. D'après les rubriques, lorsqu'il y a deux oraisons semblables, on prend pour la seconde une oraison commune ou une oraison d'une fête analogue ; dans le cas présent la règle ne peut pas s'appliquer, puisqu'il s'agit de deux parties différentes de l'office, il faudra donc répéter deux fois la même oraison.

Q. — Peut-on, après la distribution des cendres, chanter une messe de *Requiem præsente corpore ?* Je suppose que le prêtre est seul à faire les deux cérémonies.

R. — Dans le n° 9 de cette année nous avons répondu qu'on le peut.

Un de nos abonnés nous écrit qu'on ne le peut pas, et que l'*Ordo* de Laval, qui dit que cela est défendu, s'appuie sur ce qui suit :

Le cas se décide par analogie avec la fête de saint Marc et les Rogations. La Sacrée Congrégation (3 juillet 1869) veut que dans une paroisse où il n'y a que le curé, celui-ci fasse une sépulture sans messe et dise la messe de la station. Pourquoi ? *Quia*, dit Solans, « omitti non potest functio diei nec missa hujus functionis. »

Je dis de même, en ce qui concerne le mercredi des cendres : « Omitti non potest functio hujus diei, nec missa hujus functionis. » La messe de station, un jour de Rogations, ne tient pas plus à la fonction du jour, c'est-à-dire à la procession, que la messe du mercredi des cendres ne tient à la fonction de la bénédiction et de la distribution des cendres ; le décret qui veut que la messe des cendres soit dite par le prêtre qui a fait la bénédiction, prouve bien que les deux fonctions n'en font qu'une.

L'*Ami du Clergé* dit qu'il n'y a point d'obligation d'assister à la messe après la distribution des cendres : soit ; mais y a-t-il obligation d'assister à la messe des Rogations ?

L'analogie est bonne, et nous nous rangeons volontiers du côté de notre honorable correspondant. Toutefois nous aimerions mieux une décision de la Sacrée Congrégation ; car le *Mercredi des cendres* n'est point dans le décret du 3 juillet 1869. On y trouve seulement le jour de saint Marc, les Rogations et la vigile de la Pentecôte.

Q. — 1° Dans mon église se trouvent six autels dédiés à différents saints.

Il est d'usage de chanter la messe de chaque saint le dimanche qui en suit la fête.

Le peut-on ? V. g. est-il permis de chanter la messe en l'honneur de saint Antoine de Padoue le dimanche qui en suit la fête, parce qu'il y a un autel surmonté de la statue de ce saint ?

2° Un curé peut-il aussi de son propre mouvement changer le vocable d'un autel ? Ainsi, d'un autel dédié à une sainte faire l'autel du Sacré-Cœur de Jésus ; de l'autel de N.-D du Scapulaire faire l'autel de saint Antoine de Padoue ? L'autel du scapulaire ne ferait-il pas double emploi avec l'autel de la très sainte Vierge, et n'a-t-on pas bien fait de transporter la statue de N.-D. du Mont-Carmel dans la chapelle de la sainte Vierge ?

R. — Ad I. On ne peut conserver la coutume de chanter la messe d'un saint, le dimanche qui suit sa fête, pour la seule raison que ce saint a un autel ou une statue dans l'église. Ce privilège n'existe que pour le patron ou titulaire.

Ad II. Il faut distinguer entre un autel dédié à un saint parce que dans cet autel se trouvent principalement les reliques de ce saint, et entre un autel surmonté de la statue d'un saint. Dans le premier cas, si l'autel est fixe, le vocable reste toujours et ne peut pas être changé ; tandis que dans le second, s'il s'agit d'une chapelle faisant absolument partie de l'église, le titre de l'autel peut être changé : v. g. on peut faire de la chapelle de la sainte Vierge la chapelle du Sacré-Cœur ; et on peut avoir pour chacun des mystères de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge des autels distincts. A Lourdes, l'église du Rosaire possède 15 autels pour les 15 mystères du Rosaire.

Q. — 1° D'après de Herdt (*Pratique de la Liturgie sacrée*, t. 2, p. 560), il semblerait qu'un simple prêtre, et *a fortiori* un prélat, pourrait donner aux époux la bénédiction *intra missam*, sans avoir célébré lui-même la messe *pro sponsis*.

Cette opinion me paraît énorme. Qu'en pensez-vous ?

2° Est-il permis à un chanoine titulaire simplement *nommé* de porter des insignes avec l'agrément de l'évêque avant son installation ? Est-ce que le droit ne reconnaît pas le chanoine seulement par son installation ? Ce n'est que par elle qu'il est investi de tous ses droits.

R. — Ad I. Voici un décret du 26 mars 1859, que nous transcrivons intégralement :

Etsi S. R. Congregatio anno 1838 die 1 septembris rescripserit in Eystecten. nihil obstare quominus benedictio Nuptiarum in Missali præscripta intra Missam, extra Missam detur ; attamen anno 1853 die 23 junii in una Limburgen. re maturius perpensa, ab illa decisione recedens, mandante S. D. N. Pio papa IX decrevit : Benedictionem Nuptiarum nonnisi in Missa impertiendam esse, nec diversimode declaravit, anno mox elapso 1858 die 14 Augusti, dubiis respondens ea de re propositis a Rmo Episcopo Montis Albani. Quum itaque novissima S. Congregationis decreta solemnem Nuptiarum benedictionem abstrahi vetant a Missa, Eminentia Vestra jam videt dubiis ab ipsa nuper exhibitis, quæ id licere supponunt, nullum hodie locum superesse posse, postquam supradictum decretum in Eystecten., quo unice innituntur, fuit revocatum.

Ce décret répond bien, il nous semble, à la difficulté proposée.